JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ETRANGER: 40 NF .(Compte chèque postal: 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

I" SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 62° SEANCE

1º Séance du Mardi 29 Novembre 1960.

SOMMAIRE

- 1. Renvois pour avis (p. 4110).
- Nomination d'un membre du conseil supérieur de le Réunion des théâtres lyriques nationaux (p. 4110).
- Obligations militaires des mineurs de fond, Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4110).

M. Jarrot, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Discussion générale :

MM. Nilès, Mayer, Derancy.

Art. 107.

Amendement nº 1 de M. Jarrot, au nom de la commission de la défense nationaie, et de M. Rieunaud: MM. le rapporteur, Messmer, ministre des armées. — Adoption.

Amendement n° 2 de M Mayer: MM. Mayer, le ministre des armées, le rapporteur, François Vaientin, président de la commission de la détense nationale. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Mayer: MM. Mayer, le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption,

Adoption de l'article 1°, complété.

Art. 2. - Adoption.

(2 1.)

- Obligations militaires des mineurs de fond. Seconde délibération d'un projet de loi adopté par le Senat (p. 4114).
- M. François Valentin, président de la commission de la défense nationale.

Amendement n° 2 de M. Mayer: MM. Messmer, ministre des armées; le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 3 de M. Mayer: MM. le ministre des armées, le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 1°, modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de lol.

 Assurances sociales agricoles. — Sulte de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4115).

Art. 1er (suite).

Art. 1106-7 du code rural (suite).

Amendements n° 66 de M Méhaignerie et n° 35 rectifié da M. Paquet, au nom de la commission des finances, et de M. Reynaud et sous-amendement n° 76 de M. Bréchard à l'amendement n° 35 rectifié: MM. Méhaignerie, Reynaud, Bréchard, Gauthier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Grèverie, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Durroux, Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances; Rochereau, ministre de l'agriculture; Boscary-Monsscrvin.

Reiet, par scrutin, de l'amendement nº 66.

MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Adoption du sous-amendement n° 76.

Adoption de l'amendement n° 35 rectifié, modifié par le sousamendement.

Amendement nº 36 rectifié de M. Paquet, au nom de la commission des finances, et de M. Le Roy Ladurie: MM. Le Roy Ladurie, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 1106-3 du code rural:

MM. Le Roy Ladurie, Laudrin, Debray, Briot, Villon, Durroux, Laurent, Charvet.

Amendements n° 18 de la commission des affaires culturelles, n° 3 de M. Boudet, n° 37 de la commission des finances et n° 54 de la commission de la production et des échanges, tendant tous à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée, et sous-amendements n° 46 de M. Crucis et n° 67 de M. Sagette: MM. le rapporteur, Boudet, Paquet, rapporteur pour avis; Gauthier, rapporteur pour avis; Crucis, Sagette.

Amendements n° 77 du Gouvernement et n° 44 de M. Laudrin et sous-amendement nº 73 de M. Crucis: MM. Crucis, le ministre de l'agriculture.

Retrait du sous-amendement n° 46.

Adoption du sous-amendement n° 67.

Adoption, par scrutin, des amendements nº 18, 3, 37 et 54

Renvoi de la suite du débat.

- 6. Falt personnel: MM. Boscary-Monsservin, Reynaud (p. 4131).
- 7. Ordre du jour (p. 4131).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

-1-

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires etrangères demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Lacaze, ten-dant à étendre aux salariéa françals rapatriés de l'étranger le bénéfice de la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 relauve à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire de viellesse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (N° 875.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (N° 825).

Je conaulte l'Assemblée sur ces demandes de renvoi-pour

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA REUNION DES THEATRES LYRIQUES NATIONAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationsux.

La candidature de M. Lebas a été affichée le 25 novembre et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au Journal officiel du 26 novembre.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par 30 députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

_ 3 _

OBLIGATIONS MILITAIRES DES MINEURS DE FOND

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 928, fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires. (N° 970.)

La parole est à M. Jarrot, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. André Jarrot, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui vous est soumis et que le Sénat a adopté par 81 voix contre 53, a pour objet de régler nettement pour l'avenir la situation des mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides. En effet, deruis la Libération, exactement depuis 1946, la législation en cette matière a changé plusieurs fois.

Je voudrais tout d'abord faire l'historique de l'affaire et vous rappeler qu'en 1946, devant la situation économique difficile exigeant du charbon à tout prix, les mineurs de fond ont été exemptés de tout service militaire, et cela jusqu'à la loi du 30 novembre 1950, qui les a remis dans le circuit et soumis à dix-buit mois de service.

Cette loi du 30 novembre 1950 a été complétée par la loi du 21 septembre 1951 accordant des sursis de fractionnement ou des reports d'incorporation. En 1957, lora des événements de Suez, à nouveau les mineurs de fond ont vu leura obligations militaires changées et, à partir de cette date, ils furent soumis à une incorporation de quatre mois pour instruction militaire dans un centre d'instruction, de quatorze mois à la disposition des houillères et le solde sous le régime de la réquisition.

A partir de mars 1960, par suite de la suppression du report d'incorperation, les conseils de revision ont accordé des sursis aux mineurs de fond, à condition qu'ils puissent certifier de trois ans de travail dans les mines dont deux ans au fond.

Les mineurs soumis à cette réglementation ent obtenu un sursis renouvelable chaque année jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. De ce fait, s'ils ont fait trois ans de mine, dont deux ans de fond, avant leur incorporation, ils peuvent bénéficier, s'ils restent au fond jusqu'à vingt-cinq ans, de sursis renouvelables.

Peur des raisons de défense nationale et par suite de l'amélioration, si je puis dire, de notre pouvoir énergétique, il est normal, comme nous arrivons à l'appel d'une des classes les normal, comme nous arrivons à l'appel d'une des classes les plus déficientes depuis 1936, que par tous les moyens les conscrits puissent être appelés aous les drapeaux. C'est pour cette raison qu'un projet de loi a été déposé afin que tous les conscrits de la classe 1961, même si en vertu dea décisions prises pour la classe 1959/2 et 1960 ils ont commencé à jouir de leur sursis, soient appelés aous les drapeaux et accomplissent dix-buit mois de service militaire. Pour le solde, entre ces dix-huit mois et le temps de aervice du contingent, ila seront mis à la disposition des Houillères. à la disposition des Houillères.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement comprend deux parties: la première règle le passé, la seconde fixe nette-ment pour l'avenir la situation des mineurs de fond.

L'article 1° dispose:

Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux classes de recrutement 1960 et antérieures qui bénéficient d'un sursis d'incorporation seront, à l'âge de vingt-cinq ans, considérés comme ayant satisfait à ieurs obligations légales d'activité, sous réserve d'avoir, depuis l'appet de la fraction de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à laquelle ils appartiennent et de composition de classe à la que le composition de classe à la que la composition de classe à la que le composition de classe à la que la composition de classe à la que le composition de classe à la que le classe à la que le classe de composition de classe à la que le classe de composition de classe à la que la classe de composition de classe à la que la classe de composition de classe à la que la classe de composition de classe à la que la classe de composition de classe à la que la classe de composition de classe à la que la classe de composition de classe de composition de classe de composition de classe de composition de classe de composit jusqu'à cet âge, été employés au fond sans interruption. Le béné-ie de cette mesure s'applique à coux d'entre eux déplacés au jour pour insuffisance physique.

«Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les jeunes gens appartenant aux classes de recrutement susvisées, y compris

les omis, les naturalisés et les ex-ajournés.

 Les jeunes gens de la classe de recrutement 1961, qu'ils alent ou non obtenu un sursis d'incorporation en qualité de mineura de fond, seront incorporés avec cette classe. »

L'article 2 est ainsi libellé:

Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux classes de recrutement 1961 et suivantes (réunissant des conditions de présence à la mine fixées par décret)... > — mais toujours, pour ce qui nous intéresse, trois ans de présence, dont deux ans de fond — « ... seront autorisés à reprendre, sur leur demande, le travail au fond à l'issue de la durée légale du service militaire actif.

« Ils seront alors mis à la disposition du ministre de l'industrie pendant une période correspondant à la durée des obligations résultant, pour leur contingent, de l'application de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928 », relative au recrutement de l'armée.

La commission de la défense nationale et des forces armées, à la suite du dépôt d'un amendement de M. Rieunaud, a demandé que la fin du premier alinéa de l'article I^{er} soit modifié comme suit:

« Le bénéfice de cette mesure s'applique à ceux d'entre eux déplacés au jour pour insuffisance physique ou par suite d'une limitation de la production.

»

Le reste du projet de loi n'a subi aucune modification et la commission de la défense nationale et des forces armées a adopté l'ensemble par vingt-trois voix contre deux et une abstention.

Deux autres amendements ont été déposés ce matin par M. Félix Mayer et la commission demande au Gouvernement de bien vouloir les prendre en considération.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la défense nationale vous propose d'adopter le projet de loi approuvé par le Sénat et ainsi amendé. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nitès. Monsieur le ministre, le projet de <u>loi fixant</u> les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires n'a été adopté en première lecture par le Sénat que par 81 voix contre 53.

On comprend l'hésitation du Sénat.

Depuis 1957 et jusqu'au 1° mars 1960, les mineurs de fond étaient soumis, quant à leurs obligations militaires, au régime suivant: quatre mois d'instruction militaire dans un centre d'instruction situé en métropole, quatorze mois au service des houillères nationales; pour le reste du temps de service imposé aux jeunes gens de leur contingent, ils étaient requis à leur poste de mineur.

De plus, les mineurs bénéficiaient d'un sursis d'incorporation de six mois en vertu de la loi du 21 septembre 1951.

Depuis le 1° mars 1960, ce régime a été supprimé. Toutefois, les mineurs ayant trois ans de présence à la mine, dont deux au fond, pouvaient être admis au bénéfice du sursis d'incorperation conformément à la loi de 1928.

Par le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui, le Gouvernement entend apporter de nouvelles modifications aux conditions dans lesquelles les mineurs de fond accomplissent leurs obligations militaires, y compris les mineurs de la classe 1961 bénéficiant d'un sursis d'incorporation. Si ce projet était adopté, les mineurs de fond accompliraient désormais dix-huit mois de service militaire actif; puis à l'expiration de cette période et s'ils ont fait trois ans de présence à la mine dont deux au fond, ils pourraient être mis sur leur demande à la disposition de M. le ministre de l'industrie pour un temps qui serait actuellement de neuf mois et vingt-sept jours et reprendre par la suite leur travail au fond de la mine.

Ainsi, au mépris de l'intérêt national, le Gouvernement joue avec les mineurs dont le métier est particulièrement périble et dangereux, il joue avec eux comme avec des pions. Pendant des années, il leur a été demandé de faire des efforts considérables pour augmenter l'extraction du charbon. Maintenant, après avoir cédé aux raisons de la Communauté du charbon et de l'acier et aux exigences des trusts pétroliers, le Gouvernement a ramené à 53 millions de tonnes la production charbonnière française et il décide d'affecter les jeunes mineurs à une autre tâche, c'est-à-dire à la guerre d'Algérie.

C'est à notre avis le fond du problème. Le Gouvernement le reconnaît d'ailleurs implicitement dans l'exposé des motifs du projet:

« Il n'apparaît cependant pas possible, dit l'exposé des motifs, de maintenir un tel régime car il prive les armées d'effectifs non négligeables au moment où leurs ressources sont amenuisées par l'incorporation des classes les plus creuses. »

S'il y a des classes creuses comme celle de l'année 1961, il n'en reste pas moins vrai qu'il y a la guerre en Algérie et qu'elle sème la mort parmi nos soldats. Au nom de la pacification, il faut de plus en plus d'hommes sous les drapeaux, il faut remplacer les soldats qui tombent chaque jour et le Gouvernement a trouvé la solution: incorporer les jeunes mineurs, supprimer les sursis d'Incorporation.

L'idée n'est pas nouvelle puisque déjà les sursis des étudiants ont été refusés, résiliés ou restreints.

Telle est la solution pour trouver des troupes fraîches. Le dessein est net: le Gouvernement veut continuer la guerre en Algérie, sinon il ne modifierait pas les dispositions actuellement en vigueur pour les jeunes mineurs, pas plus que le rapport Armand-Rueff ne parlerait d'appeler à dix-huit ans les jeunes gens sous les drapeaux.

Les jeunes mineurs feront défaut à la production. Ce sont les forces vives de notre économie qui partiront. Il y a seulement quelques mois, le Gouvernement incitait à la production et renforçait l'exploitation des mineurs en vue de faire baisser le prix du charbon pour faire face à la concurrence.

On lit dans l'exposé des motifs du projet :

« Cependant le départ immédiat sous les drapeaux... » — nous étions en mars 1960 — « ... des jeunes mineurs de fond déjà expérime..tés, pratiquement tous affectés à l'abattage et comptant parmi les éléments les plus productifs de la mine aurait entraîné une sensible baisse de rendement et par conséquent une aggravation des prix de revient du charbon. »

Pourquoi, dans ces conditions, modifier le système en vigueur

pour les jeunes mineurs?

On doit, à notre avis, garder les mineurs à la mine.

Quant à lui, M. le ministre des armées veut les incorporer. Il veut combler les vides de l'armée en Algérie. C'est une des solutions du Gouvernement. Mais ce n'est pas celle que veut le pays qui en a assez de la guerre d'Algérie qui dure depuis sept ans.

Dans ses masses profondes, notre pays veut la paix négociée en Algérie. Les jeunes ont la même exigence. De toutes parts ils expriment leur opinion. Partout retentissent les cris: Paix en Algérie », « Pas de soldat du contingent en Algérie », « Pas d'appel à dix-huit ans sous les drapeaux ».

Certes, il existe un moyen de mettre immédiatement un terme à la guerre d'Algérie: e'est de négocier avec ceux contre qui l'on se bat — c'est-à-dire le G. P. R. A. — sur les conditions du cesse-le-feu et sur les garanties d'une application loyale du principe de l'autodétermination.

Mais le Gouvernement se refuse à négocier ; il veut poursuivre la guerre, comme le prouve l'incorporation des jeunes mineurs. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, les députés communistes voteront contre ce projet. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Félix Mayer. (Applaudissements au centre gauche.)

M. Félix Mayer. Mesdames, messieurs, en 1956, on manquait de charbon; l'extraction en était insuffisante; le recrutement normal de la main-d'œuvre ne suffisait plus.

Des agents recruteurs amenaient en France des Italiens de Sardaigne et de Calabre, mais cette immigration n'était pas assez rapide; aussi, et afin de remédier à la pénurie grandissante de combustible, on a été conduit depuis 1957 à instituer pour les mineurs de fond un régime militaire spécial qui peut être schématisé de la façon suivante: six mois de sursis automatique, quatre mois de service militaire normal, quatorze mois de service au fond de la mine, six à huit mois de réquisition toujours pour le travail au fond.

Or, fin 1958, le marché charbonnier mondial s'est renversé et en 1959 les stocks commençaient à s'accumuler sur les carreaux des puits d'extraction. On aurait pu s'attendre, avec juste raison, à une modification de la durée militaire des ouvriers mineurs de fond. En effet, ce qui était justifié en période de pénurie de charbon ne semblait plus être défendable au moment de son abondance et de la réduction du personnel.

Par décision ministérielle n° 143 du 12 janvier 1960 une modification est intervenue. Les jeunes mineurs de la classe 1960 et des classes antérieures remplissant la double condition d'être à la mine depuis l'âge de dix-sept ans et au fond depuis l'âge de dix-huit ans pouvaient bénéficier d'un sursis d'incorporation de un an renouvelable jusqu'à vingt-cinq ans, sous condition qu'ils continuent jusqu'à cet âge à faire partie des effectifs du fond des houillères.

Ce sursis, accordé en application de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 sur le recensement de l'armée, devait suivre la procédure fixée par ce texte et être, par conséquent, soumis à l'avis motivé du consell municipal.

Le fonctionnement de ce régime ne présente aucune difficulté en période normale. Informés en temps opportun, les intéressés peuvent solliciter à temps l'avis du conseil municipal. Mais ce n'était pas le cas au début de l'application de ces dispositions.

En effet, par arrêté ministériel du 7 janvier 1960, une séance spéciale du conseil de révision avait été fixée au 1° février dans tous les départements pour l'examen des demandes de sursis des mineurs de fond déclarés aptes au service armé ou auxiliaire par les conseils de révision de 1959, deuxième contingent, et 1960. Il ne restait donc même pas quinze jours depuis l'arrivée de la décision ministérielle dans les mairies, pour la diffusion de cette décision, l'établissement des demandes de sursis et l'avis du conseil municipal.

Les houillères ont convoqué les jeunes mineurs de la classe 1959, deuxième contingent, et de la classe 1960, pour leur faire signer leur demande de sursis et adresser pour avis ces demandes aux mairies intéressées.

En revanche, les demandes pour les ajournés de la classe 1959, deuxième contingent, et des classes antérieures n'ont pas été établies. Les intéressés étaient en instance de départ. Ils ont reçu leur ordre d'appel en février et ont été incorporés au début de mars.

J'ai déposé un premier amendement à leur sujet. Je vous ai donné des explications pour vous montrer avec quelle rapidité il fallait agir. Les jeunes mineurs bénéficiaires du sursis obtenu suivant les nouvelles dispositions se présentaient chaque dimanche aux séances de la préparation militaire, mais nombre d'entre eux désiraient être fixés définitivement sur le sort qui leur était réservé. La décision ministérielle n° 143 stipulait bien qu'ils pourraient bénéficier d'un sursis renouvelable jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, mais ne précisait pas qu'ils seraient dégagés des obligations militaires actives, l'âge de vingt-cinq ans atteint.

Ils s'adressaient au bureau de recrutement qui, après réception des précisions du ministère, leur répondait que les jeunes gens bénéficiant d'un sursis au titre de mineur de fond et atteignant l'âge de vingt-cinq ans ne pouvaient plus bénéficier d'un renouvellement de leur sursis et qu'ils devraient être incorporés avec la fraction d'âppel du contingent suivant leur vingt-cinquième anninversaire.

Est-il étonnant, je vous le demande, que quelques-uns de ces jeunes gens qui avaient hâte de fonder un foyer aient renoncé dans ces conditions au renouvellement de leur sursis et qu'ils aient préfère partir sous les drapcaux, dès leur vingt et unième année pour terminer leur service actif à vingt-trois ou vingt-quatre ans au lieu de vingt-sept ou vingt-huit ans? Peut-on leur en faire reproche, étant donné cette réponse ministérielle?

Serait-il juste de leur demander un service militaire de vingtsept ou vingt-huit mois, tandis que leurs camarades seraient exemptés du service militaire actif, suivant le projet de loi dont nous allons examiner les articles ?

J'ai déposé un deuxième amendement à leur sujet. J'ai tenu à vous donner ces précisions. Je me permettrai de défendre mes deux amendements lors de la discussion de l'article 1°r.

Et bien entendu, je voterai le projet de loi. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Derancy. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Raymond Derancy. Monsieur le ministre, vu seulcment sous l'angle de la logique et de l'équité, le projet que vous nous soumettez ne devrait donner lieu à aucune discussion, étant donné que tous les Français doivent être égaux devant la loi et que tout homme valide doit remp'ir ses obligations militaires.

Mais ce qui est logique n'est pas forcément raisonnable et votre projet ne me paraît pas raisonnable.

Je vais essayer de vous en faire la démonstration.

Sur le plan psychologique, en prenant cette mesure, vous allez certainement satisfaire certaines gens qui trouvent anormal — et jc les comprends — que le jeune mineur reste à la mine pendant que leur fils ou leur frère, qui travaille dans une autre industrie, est obligé d'être soldat pendant vingt-huit mois.

Mais, d'autre part, par cette mesure, vous allez augmenter l'amertume de la corporation minière, car elle verra là une preuve supplémentaire que la Nation n'a plus besoin de charbon et que le métier est en voie de disparition.

Je tiens à rappeler que les mineurs n'ont jamais demandé à bénéficier de lois d'exception. Pourtant, comme l'a rappelé M. le rapporteur, leurs obligations militaires ont varié très souvent depuis la libération. En 1946, lls étaient exemptés de tout service actif; en 1950, cette exemption leur a été supprimée et ils sont allés au régiment comme les autres

En 1957, on ne les convoquait plus que pour une instruction militaire de quatre mois et on les mettait ensuite à la disposition des houillères jusqu'à l'achèvement de leur service militaire.

Au mois de janvier 1960, le Gouvernement actuel décréia que les jeunes gens qui comptaient trois années de présence à la mine n'accompliraient même plus ce temps de quatre mois d'instruction militaire qu'un autre gouvernement avait jugé indispensable, mais qu'ils seraient pratiquement dispensés de toutes obligations, et ce, en vertu de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

Dix mois plus tard enfin, le même Gouvernement se déjuge et nous demande de voter une loi qui fera obligation aux mineurs d'accomplir la durée légale du service militaire.

Nous constatons une nouvelle fois qu'il n'est plus nécessaire de changer de gouvernement pour changer de politique.

Quelles sont les raisons invoquées pour modifier ces dispositions prises il y a si peu de temps? On n'en a trouvé qu'une seule à peu près valable, celle des classes creuses. Mais alors, je demande au Gouvernement et au Parlement si vraiment les classes creuscs étaient imprévisibles et si, il y a dix mois, quand le Gouvernement a exempté les mineurs de leurs obligations militaires, il ne savait pas que la classe 61 allait être la classe la plus creuse que la France eût connue depuis. 1936.

Et puis, si, pour faire face aux classes creuses vous n'avez que ce remède, je me permets de vous faire remarquer que ce remède sera peu efficace, car, les effectifs miniers aussi se ressentent des classes creuses, et je ne pense pas que les 1.233 jeunes mineurs de la classe 61 qui ont pu obtenir un sursis sont devenus d'un seul coup strictement indispensables pour maintenir l'ordre en Algérie. Vous ne le pensez certainement pas vous-même, monsieur le ministre.

D'autres arguments sont invoqués. Un de nos collègues me disait dans les couloirs: « Quand c'est la guerre, c'est la guerre pour tout le monde, pour les mineurs comme pour les autres ». Je suis pleinement d'accord avec lui Mais je n'ai pu m'empêcher de lui répondre que j'avais déjà entendu cela quelque part, en 1939 par exemple, et même pendant la guerre 1914-1918.

Quand le gouvernement de l'époque décida de renvoyer les mineurs dans les mines pour produire le charbon que réclamaient avec tant d'insistance nos usines d'armement, il y eut les mêmes récriminations et cependant, quand, par la suite, le Parlement vota une loi pour faire ce qu'on appela alors « la chasse aux embusqués », le rapporteur déclara à la tribune que cette mesure ne pouvait en aucun cas être appliquée aux mineurs, car, disait-il, « le combat qu'ils mènent quotidiennement dans les entrailles de la terre est aussi utile pour la victoire que celui de nos soldats dans les tranchées.».

Les mineurs n'ont jamais failli à leur devoir ; d'ailleurs, personne, dans cette assemblée, ne met en doute le courage et le patriotisme de notre corporation ; le mineur, comme le marin, n'a pas peur du danger puisqu'il côtoie la mort tous les jours et il n'est peut-être pas inutile de rappeler que, toutes formes de décès réunies, accidents et maladies professionnelles, la mine tue, proportionnellement, plus que la guerre d'Algérie. C'est donc sur un champ de bataille permanent que le mineur accomplit sa besogne de tous les jours.

Par ailleurs, le projet aura des incidences économiques très sérieuses et c'est pourquoi, arrivé à ce point de mon exposé, j'aurais voulu m'adresser plus particulièrement à M. le ministre de l'industrie, car sur le plan humain, il serait peut-être souhaitable que les jeunes mineurs remplissent toutes leurs obligations militaires. Il leur serait peut-être profitable, surtout à vingt ans, d'être soustraits, pendant de nombreux mois, à cet enfer de poussière et de silice qui commence peut-être déjà à faire des ravages dans leurs jeunes poumons.

Mais, sans vouloir jouer les prophètes, je peux vous dire qu'en prenant cette mesure, le Gouvernement va créer à l'industrie charbonnière de graves difficultés. Avec ses moyens modernes d'exploitation, c'est de nos jeunes de vingt à trente ans que la mine a absolument besoin. Et croyez-vous alors, compte tenu de l'état d'esprit qui règne actuellement dans nos mines, que ces jeunes qui, pendant deux ana ou plus, vont être en contact avec d'autres jeunes, quand ils auront appris qu'ils peuvent gagner davantage en faisant un travail beaucoup plus agréable, et cent fols moins daugereux, ne vont pas avoir la tentation de ne plus revenir dans le pays minier et d'aller au contraire s'embaucher dans une autre industrie?

Des jeunes que les houillères auront spécialement formés, qui pendant plusieurs années avant leur incorporation auront fréquenté l'école des cadres pour y préparer le diplôme d'électromécanlcien, qui auront reçu, dans ces écoles, une formation qu'ils auraient difficilement acquise ailleurs, quand ils sauront qu'ils peuvent, comme techniciens, gagner 100.000 francs par mois chez Péchiney ou ailleurs, croyez-vous qu'ils reviendront travailler au fond de la mine pour y gagner 60.000 francs?

Car — vcus le savez bien — la mine ne suscite plus aucun engouement clez les adultes et on ne voit jamais plus revenir à la mine un travailleur de chez nous qui a pris une autre orientation.

Je vais d'ailleurs vous donner un exemple que vous pourrez contrôler. Pendant huit mois, l'embauchage a été suspendu et on est allé jusqu'à la limite extrême de la compression des effectifs. Après quoi les bureaux d'embauche ont été de nouveau ouverts. Eh hien! renseignez-vous, monsieur le ministre: on vous dira que s'il s'est présenté de nombreux jeunes de quinze et seize ans, qui ne savaient où aller, par contre il ne s'est présenté que peu d'adultes, sinon aucun, à telle enseigne que les Houillères ent été obligées d'aller chercher avec des autocars des ouvriers en Belgique et qu'elles ont, dit-on, envoyé des ingénieurs en Espagne, en Italie et au Maroc pour y recruter la main-d'œuvre adulte qui leur fait actuellement défaut.

C'est pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, que je vous disais, en préambule, que votre projet, s'il est logique, n'est pas pour autant raisonnable. Aussi, estimant que les considérations qui ont fait prendre dans le passé certaines décisions sont toujours valables, le groupe socialiste votera contre le projet de loi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1".]

- M. le président. « Art. 1°. Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux classes de recrutement 1960 et antérieures, qui bénéficient d'un sursis d'incorporation seront, à l'âge de vingt-cinq ans, considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité. sous réserve d'avoir, depuis l'appel de la fraction de classe à laquelle ils appartiennent et jusqu'à cet âge, été employés au fond sans interruption. Le bénéfice de cette mesure s'applique à ceux d'entre eux déplacés au jour pour insuffisance physique.
- Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les jeunes gens appartenant aux classes de recrutement susvisées, y compris les omis, les naturalisés et les ex-ajournés.
- Les jeunes gens de la classe de recrutement 1961, qu'ils aient ou non obtenu un sursis d'incorporation en qualité de mineurs de fond, seront incorporés avec cette classe. >
- M. Jarrot, rapporteur, au nom de la commission, et M. Rieunaud ont déposé un amendement n° 1 tendant à compléter le premier alinéa de cet article par les mots: « ou par suite d'une limitation de la production ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. le rapporteur. Le texte de cet amendement se suffit à lui-même.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. le rapporteur et de M. Rieunaud.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

- M. le président. M. Félix Mayer a déposé un amendement n° 2 tendant à compléter l'article 1° par le nouvel alinéa suivant :
- * Les mineurs de fond des mines de combustibles solides, ajournés des classes 1959 et antérieures et incorporés en mars 1960, suivront le sort des mineurs de fond de leur classe de recrutement et seront libérés après quatre mois de service actif, à charge pour eux de continuer à travailler au fond pendant la durée restante du service militaire de leur classe. >

La parole est à M. Mayer.

M. Félix Meyer. Les mineurs de fond de la classe 1959, premier contingent, et des classes antérieures n'ont accompli que quatre mois de service militaire.

Les ajournés ont reçu leur ordre d'appel au mois de février et ils ont été incorporés au début du mois de mars. Ils n'ont donc pas eu le tempa d'établir une demande de sursis et, actuellement, ils se trouvent dans l'obligation d'accomplir 27 ou 28 mois de service militaire.

Or, les mineurs de la classe 1960 seront exemptés de service militaire et ceux de la classe 1961 n'accompliront que dix-huit mois.

Je sais, monsieur le ministre, que vous m'avez donné satisfaction lorsque je vous ai signalé quelques cas particuliers. Mais il est injuste que certains mineurs soient libérés après quatre mois de service militaire tandis que d'autres devront demeurer 27 à 28 mois sous les drapeaux.

L'adoption de mon amendement répondrait à une mesure de justice.

- Il ne vise d'ailleurs qu'un petit nombre d'intéressés mais le devoir doit être le même pour tous.
- M. le président. La parole est à M. le minis : des armées.
- M. le ministre des armées. A mon grand regret, je ne peux accepter l'amendement présenté par M. Félix Mayer pour une raison de principe.

En effet, la règle veut que les ajournés, qu'il s'agisse de ceux de la classe 1959, de classes antérieures ou de n'importe quelle autre classe, suivent le sort de la classe avec laquelle ils sont incorporés.

Dans le cas particulier rappelé par M. Félix Mayer, il s'agit de jeunes gens dont le sort est lié à celui de la classe 1960.

Ces jeunes gens avaient le choix entre deux solutions: ou accomplir leur service militaire ou bien demander un sursis d'incorporation.

Je reconnais que ces jeunes gens n'avaient pas beaucoup de temps pour demander un sursis, mais il faut aussi dire que les houillières ont procédé à la diffusion des instructions dans des conditions convenables qui n'ont pas empêché les jeunes gens de faire leur demande. Or ces jeunes gens ont choisi la première solution puisqu'ils n'ont pas déposé de demande de sursis.

Dans ces conditions, il me paraît vraiment difficile de créer pour ces jeunes gens une situation particulière à l'intérieur de l'armée, à savoir celle d'ajournés qui ne suivraient pas le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés. Ils formeraient une catégorie nouvelle qui, véritablement, ne se justifie pas.

Pour éclairer parfaitement M. Mayer et l'Assemblée à ce sujet, j'ajoute que le nombre des jeunes gens qui seraient touchés par le projet d'arzendement de M. Mayer ne dépasse sans doute pas une quinzaine.

- M. Félix Mayer. C'est une question de justice!
- M. le ministre des armées. Il ne me paraît pas possible de faire une exception légale pour quinze jeunes gens.

Ce n'est pas du tout pour une raison d'effectifs que je m'oppose à cet amendement, parce que je ne serais pas géné si je devais être privé d'une quinzaine de jeunes gens, mais c'est parce qu'il ne me paralt pas raisonnable de constituer pour eux une catégorie nouvelle.

- M. le président. La parole est à M. Mayer.
- M. Félix Meyer. Monsieur le ministre, les houillères n'ont pas fait signer de demande de sursis aux ajournés parce qu'ils étaient en instance de départ.

Ils sont partis le 3 mars, c'est-à-dire trois jours après la mise en vigueur des nouvelles dispositions.

Si ces ajournés avaient suivi le sort de leur classe de mobilisation ils n'auraient pas fait de service militaire.

Il n'y a donc pas eu faute de leur part.

Vous avez diffusé vetre décision, monsieur le ministre, le 12 janvier ; les mairies en ont reçu notification le 23 janvier et lj'en ai ici la preuve. Or, le 1° février, le conseil de revision statuait déjà sur les demandes de sursis et les houillères n'avaient pas demandé aux intéressés de signer leur demande de sursis.

Le Gouvernement dit qu'il s'agit d'un nombre infime, d'une quinzaine de jeunes gens. L'égalité devant la loi est la même qu'il s'agisse de quinze cas ou de cent.

- M. le président. La parole est à M. le ministre des forces armées.
- M. le ministre des armées. C'est tout à fait exact, monsieur Mayer, mais la première fraction d'appel de le classe 1960 était exactement dans la même situation et personne ne demande qu'on revienne sur ce qui a été fait pour cette fraction d'appel.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. André Jarrot, rapporteur. La commission s'est prononcée lpour la prisc en considération de cet amendement.
- M. François Valentin, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.
- M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées. La commission s'est saisie effectivement ce matin de cet amendement ainsi que de celui que nous aurons à examiner dans un instant.

La commission aurait voulu, à ce propos, se faire une opinion déterminée et pouvoir en faire part à l'Assemblée. L'état de

son information ne lui a pas permis, malheureusement, d'aboutir à ce résultat. C'est pourquoi elle a décidé de prendre les amendements en considération afin d'entamer sur ce point avec le Gouvernement un dialogue qui permît de mettre les choses au point.

Je voudrais dire à M. le ministre des armées que la commission a été très sensible à ce qui lui est apparu une confusion dans l'état actuel de la situation militaire des mineurs de fond. Deux notions, en effet, paraissent mêlées et, je reprends. le terme, confondues: la notion de la durée du service et la notion du sursis qui, en principe, n'a jamais été autre chose que le report de la date à laquelle doivent être accomplies les obligations du service militaire. Or il semble que, à propos des jeunes gens de la classe 1960, cette confusion ait des conséquences qui choquent la logique. En effet, l'ensemble des jeunes de cette classe, comme des classes antérieures, en vertu même de l'article 1" du projet dont nous sommes saisis, se trouve n'accomplir que quatre mois de servire à la condition d'avoir fait une demande de sursis. Mais ceux d'enile eux qui, pouvant imaginer qu'ils ne feraient effectivement que quatre mois de service, n'ont pas, pour une cause quelconque, déposé cette demande de sursis, vont maintenant se voir appliquer un régime qui n'est pas celui de leurs camarades, mineurs de fond comme eux-mêmes, mais celui de l'ensemble des jeuncs de leur classe.

Notre souci, monsieur le ministre, est d'aboutir à une situation claire. L'article 2 qui fixe pour l'avenir les obligations des mineurs à partir de la classe 1961 crée, du moins nous l'espérons, cette situation claire. C'est pourquoi la commission lui apporte une adhésion sans réserve.

Mais l'article 1", lui, a pour objet de tenter d'apurer le passé et notre désir serait de le faire avec autant de clarté, c'està-dire dans des conditions telles que tous les jeunes gens d'une même classe remplissant les mêmes obligations professionnelles, seule justification du régime particulier auquel ils sont soumis du point de vue du service militaire, se trouvent effectivement dans la même situatior, militaire.

C'est parce qu'il lui a semble que l'amendement déposé par M. Mayer avait bien cet objet — laisser de côté l'aspect « sursis », assez artificiel, pour ne retenir que l'aspect fondamental, celui de l' « activité professionnelle » — que la commission a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement de M. Mayer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Félix Mayer, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Félix Mayer a déposé un amendement n° 3 tendant à compléter l'article 1° par le nouvel alinéa suivant :

← Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides des classes 1960 et antérieures qui avaient bénéficié du sursis prévu par l'arrêté ministériel D. M. 143 du 12 janvier 1960 mais qui ont renoncé à son renouvellement, sont autorisés à reprendre, sur leur demande, le travail au fond à l'issue de la durée légale du service militaire actif, sous les conditions de l'article 2 de la présente loi. >

La parole est à M. Mayer.

M. Félix Mayer. Cet amendement vise les jeunes gens des classes 1960 et antérieures qui avaient bénéficié du sursis et qui ont dû renoncer à son renouvellement.

On avait dit à ces jeunes gens qu'ils pourraient bénéficier d'un sursis d'un an renouvelable d'année en année jusqu'à l'àge de vingt-cinq ans et que, lorsqu'ils atteindraient cet âge, ils seraient incorporés avec la première fraction du contingent appelé.

Il est légitime que les jeunes mineurs mariés souhsitent ne pas revenir à vingt-sept ou vingt-huit ans du régiment et veuillent accomplir le plus tôt possible leur service militaire puisque, de toute façon, ils y sont astreints. S'ils ont renoncé au sursis, c'est parce que la décision ministérielle n'était pas claire. Il est question de sursis, mais il n'est pas spécifié qu'ils ne feront plus de service militaire lorsqu'ils auront atteint l'àge de vingt-cinq ans.

Mes chers collègues, pourquoi ces jeunes gens sont-ils partis? Parce qu'ils voulaient se marier. On pourrait objecter qu'ils pouvsient se marier et partir ensuite pour le régiment. Mais l'allocation militaire de 1,16 NF par jour versée à l'épouse restée au foyer est insuffisante. Je crois donc que ces jeunes gens ont eu raison de renoncer à leur sursis et de partir plus tôt pour la caserne afin de se marier à leur retour.

M. Albert Catalifaud. C'est ce qu'on appelle de la démagogle. (Mouvements divers.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission a pris cet amendement en considération.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement n° 3 parce que les mineurs de fond de la classe 1959-2 et 1960, susceptibles de bénéficier d'un sursis, avaient été en effet officieusement informés au début de l'année 1960 que leur sort serait réglé dans le cadre de l'ordonnance sur la défense et qu'ils pourraient peut-être être dispensés de service militaire.

Toutefois, monsieur le président, je vous avise dès maintenant que le Gouvernement demandera une seconde délibération des amendements n° 2 et 3 qui doivent être mis au point.

M. le président. Cette seconde délibération interviendra avant le vote sur l'ensemble, monsieur le ministre.

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. Félix Mayer, pris en considération par la commission et auquel le Gouvernement ne s'oppose pas.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux classes de recrutement 1961 et suivantes (réunissant des conditions de présence à la mine fixées par décret) seront autorisés à reprendre, sur leur demande, le travail au fond à l'issue de la durée légale du service militaire actif.

« Ils seront alors mis à la disposition du ministre de l'industrie pendant une période correspondant à la durée des obligations résultant, pour leur contingent, de l'application de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

__ 4 __

OBLIGATIONS MILITAIRES DES MINEURS DE FOND

Seconde délibération d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi adopté par le Sénat, fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires, j'informe l'Assemblé qu'en application de l'article 101 du réglement, une seconde délibération est demandée par M. le ministre des armées pour les amendements n° 2 et 3.

La commission de la défense nationale accepte-t-elle la seconde délibération demandée par M. le ministre?

M. Françoi Valentin, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Oul, monsleur le président, et elle est prête à rapporter immédiatement.

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 2 de M. Félix Mayer était ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1° par le nouvel alinéa suivant :

Les mineurs de fond des mines de combustibles solides, ajournés des classes 1959 et autérieures et incorporés en mars 1960, suivront le sort des mineurs de fond de leur classe de recrutement et seront liberés après quatre mois de service actif, à charge pour eux de continuer à travailler au fond pendant la durée restante du service militaire de leur classe. >

La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'amendement de M. Mayer qui devrait être ainsi rédigé:

c Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides ajournés, omis ou naturalises, des classes 1959 et sntérieures, incorporés su mois de mars 1960, seront immédlatement remis à la disposition des houillères où ils achèveront, dans un emploi du fond, leurs obligations légales d'activité, telles qu'elles résultent de l'article 2 de la loi du 30 novembre 1950.

- « A l'issue de leurs obligations légales d'activité, ils seront tenus de poursuivre leur travail au fond jusqu'à la libération de la fraction du contingent 1960/1/A. »
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le président de la commission. La commission accepte cette nouvelle rédaction, monsieur le président, qui évitera une navette.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Mayer, avcc la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(L'amendement n° 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

- M. 'e président. La seconde délibération porte également sur l'amendement n° 3 présenté par M. Félix Mayer et qui tendait à complèter l'article 1" par le nouvel alinéa suivant :
- « Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides des classes 1960 et antérieures, qui avaient bénéficié du sursis prévu par l'arrêté ministériel D. M. 143 du 12 janvier 1960 mais qui ont renoncé à son renouvellement, sont autorisés à reprendre, sur leur demande, le travail au fond à l'issue de la durée légale du service militaire actif, sous les conditions de l'article 2 de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre des armées.

- M. le ministre des armées. Les modifications que je propose pour l'amendement n° 3 portent en premier licu sur une question de forme.
- Il s'agit, en effet, d'une circulaire et non pas d'un arrêté ministériel.

D'autre part, il ne s'agit pas d'un renouvellement de sursis auquel les intéressés auraient renoncé mais d'une résiliation de deux sursis.

Le texte de l'amendement deviendrait ainsi le suivant :

- « Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides des classes 1960 et antérieures qui avaient béne-ficié du sursis prèvu par la circulaire ministérielle n° 143 du 12 janvier 1960 mais qui l'ont ultérieurement résilié, sont autorisés à reprendre, sur leur demande, le travail au fond à l'issue de la durée légale du service militaire actif, sous les conditions de l'article 2 de la présente loi. »
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le président de la commission. La commission est d'accord et remercie le Gouvernement d'avoir ainsi procédé immédiatement à une mise au point des textes.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Félix Mayer dans la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement.

(L'amendement n° 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

- M. le président. Je mets aux voix l'article 1° avec la rédaction résultant des deux décisions que l'Assemblée vient de prendre. (L'article 1°, oinsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)
- M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de loi.
 - M. Maurice Niles. Nous votons confre.
 - M. Raymond Derancy. Le groupe socialiste vote contre. (L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

- 5 -

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Suite de la discussion, en deuxième l'ecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 894) relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 956, 960, 962).

[Article 1°'.]

- M. le président. Dans sa deuxième séance du 23 novembre, l'Assemblée a commencé l'examen du texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural dont je rappelle les termes :
- Art. 1106-7 Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, les assurés vivant sur une exploi-

- tation ou entreprise et participant à sa mise en valeur, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allo ations familiales agricoles est inférieur à 400 NF.
- « Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du m.nistre des finances et des affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 p. 100 à 50 p. 100.
- Toutefois, le revenu cadastral retenu pour l'application des dispositions du présent chapitre devra être assorti d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les départements, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable.
- « Le bénéfice de la participation prévue au présent article est suhordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.
- « N'entrent pas en compte pour l'application de la condition ci-dessus les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice soit d'une activité non salariée, accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée. »

Nous en arrivons à deux amendements pouvant être soumis à discussion commune :

- Le premier, déposé sous le n° 66 par MM. Méhaignerie, Durroux, Bourdellès, Orvoen, lhuel, Godonnèche, Deshors, est ainsi libellé:
- « Après déduction de la participation de l'Etat et de toute forme de financement indirect éventuel, le financement restant à la charge des cotisants sera réparti entre eux sous la forme d'une double cotisation :
- « 1° Une cotisation familiale de base pour tous les chefs d'exploitation et aides familiaux non salariés fixée dans les conditions prévues à l'article 1106-5 et calculée compte tenu de la situation des exploitations les plus défavorisées;
- < 2° Une cotisation progressive, proportionnelle au revenu cadastral réel à l'hectare tel qu'il est retenu pour le calcul des allocations familiales et de l'assurance vieillesse.
- « Toutefois, pour les exploitations ayant un revenu cadastral supérieur à la moyenne cadastrale nationale, le montant du revenu cadastral retenu pour le calcul des cotisations sera limité à 20 nouveaux francs. »
- Le second, n° 35 rectifié, déposé par M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, et M. Paul Reynaud, est ainsi conçu:
- « Rédiger comme suit les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural:
- « Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, les assurés vivant sur une exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur, lorsque le bénéfice agricole forfaitaire de cette exploitation ou entreprise est inférieur à 1.200 nouveaux francs.
- « Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du bénéfice agricole forfaitaire. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 p. 100 à 50 p. 100.
- « Toutefois, à titre transitoire, pour les années 1961 et 1962, seuls peuvent bénéficier de la participation de l'Etat les exploitants agricoles dont l'exploitation ou l'entreprise a un revenu cadastral inférieur à 490 NF, après application, le cas échéant, à ce revenu, d'un coefficient d'adaptation établi par décret, et destiné à tenir compte, selon les régions culturales, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable. >

D'autre part, MM. Bréchard, Grèverie, de Sesmaisons, Gauthier et Charvet ont déposé, à l'amendement n° 35 rectifié de la commission des finances, un sous-amendement n° 76 qui tend à compléter le texte proposé pour cet amendement par le nouvel alinéa suivant:

c Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur des dispositions du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation correspondant à sa part dans le partage des fruits ».

L'amendement n° 75 de MM. Bréchard, Grèverie, de Sesmaisons et Charvet et l'amendement n° 36 rectifié de M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, et M. Le Roy Ladurie seront, ou ne scront pas, appelés selon les votes de l'Assemblée sur les amendements n° 66 et 35 rectifié.

Je vais donner successivement la parole aux auteurs d'amendements et à l'auteur du sous-amendement. Ensuite, l'Assemblée votera sur l'amendement n° 66 et, s'il est repoussé, sur le sous-amendement n° 76, puis sur l'amendement n° 35 rectiflé.

La parole est à M. Méhaignerie, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Alexis Méhaignerie. Mesdames, messieurs, cet amendement a déjà été soutenu par anticipation, si je puis dire, puisque, au cours de la discussion générale, quelques collègues ont demandé la double cotisation. Mercredi, M. Hauret est, d'ailleurs, intervenu dans ce sens.

Le monde agricole attend cette loi avec impatience. Cette garantie sociale lui est nécessaire, mais il sait qu'elle sera pour lui l'occasion d'une nouvelle charge. Il espère cependant que l'effort qui va lui être demandé sera juste et équitablement réparti entre tous les exploitants.

Le texte aciuel répond-il à cette attente? Non.

En effet, ses dispositions ne tiennent pas compte de l'importance de l'exploitation. C'est pourquoi plusieurs de mes collègues et moi-mème avons déposé cet amendement qui demande l'application de la double cotisation, individuelle et cadastrale, mais cadastrale plafonnée, laquelle a l'avantage de permettre à la solidarité professionnelle de jouer en faveur de la petite et de la moyenne exploitation familiale, sans imposer pour autant une charge trop lourde aux exploitations plus importantes.

Dans le projet actuel, il est bien prévu une subvention de l'État de 15 milliards d'anciens francs qui doit permettre de réduire dans la proportion de 10 à 50 p. 100 les cotisations pour les exploitants dont le revenu cadastral est inférieur à 40.000 auciens francs, mais cette subvention. apparemment élevée, n'est pas en réalité une charge pour les finances publiques. En effet, elle correspond à une réduction des dépenses de l'aide sociale, supérieure peut-être à ce que l'Etat accepte de verser.

Quelles seront les cotisations individuelles demandées? Dans une réponse faite au Sénat et renouvelée ici même la semaine dernière, M. le ministre donne quelques précisions. Il parle, en effet, des exploitations dont le revenu cadastral est compris entre 120 et 200 nouveaux francs et de celles dont le revenu cadastral est inférieur à 120 nouveaux francs, mais il ne parle pas des exploitations dont le revenu cadastral est compris entre 200 et 400 nouveaux francs. Cela ne m'étonne pas, car il y a au moins 1.200.000 exploitations appelées à bénéficier de l'aide — et je ne compte pas celles qui ont un revenu cadastral inférieur à 400 nouveaux francs. Avec une réduction de 50 p. 100 sur le montant de la cotisation, le crédit serait déjà épuisé, puisqu'on arriverait à un total de 16 milliards.

Dans le rapport de la commission de la production, M. Gauthier donne des précisions sur les cotisations et participations de l'Etat. Le barème en est très élevé, et je me demande si un grand nombre d'exploitants pourront payer de telles sommes.

En effet, prenons le cas d'une exploitation dont le revenu cadastral est de 210 nouveaux francs, c'est-à-dire d'une exploitation de 7 à 8 hectares, et même moins si on pense aux départements du Nord, du Pas-de-Calais ou du Calvados. Au cours de la seconde annéc, la dépense, pour une famille avec un aide mineur, sera de l'ordre de 29.600 francs. Si on prend le cas d'une exploitation ayant un revenu cadastral de 400 nouveaux francs — cas qui se présente le plus souvent dans les départements de l'Ouest et encore dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime, de la Manche et du Calvados — d'une exploitation de moins de 15 hectares, on arrivera ou tient compte d'un aide majeur, dans ces départements où plus qu'ailleurs l'exploitant travaille avec les membres de sa famille, à unc cotisation de 52.200 francs. Avec la franchise de 20.000 francs, on peut dire que la dépense est vraiment exagérée et que beaucoup de familles paysannes ne pourront payer de telles sommes.

Cette loi est pourtant attendue. Mais ne demandons pas des cotisations si élevées si nous voulons que l'application en soit facile.

Je suis d'autant plus surpris que les tarifs demandés dans différents départements pour l'assurance facultative sont moins élevés. Il en est de même pour ceux pratiqués par les sections de la mutualité 1900 qui garantissent les risques maladie, chirurgie, maternité. Ils sont, dans mon département, de 25.600 anciens francs par an pour une famille de deux enfants et de 29.400 pour une famille de trois enfants.

Ces cotisations sont du même ordre que celles qui ont été citées, au cours du débat au Sénat, par M. le ministre de l'agriculture, pour d'autres départements.

J'ajoute --- vous l'avez dit avec raison mercredi soir, monsieur le ministre: n'augmentons pas trop les charges de l'agriculture, qui ne peuvent pas être incorporées dans le prix des produits, surtout en ce moment où elle connaît encore trop de difficultés. Que cera l'année prochaîne, avec celte période de pluie qui empêche tout travail de la terre, en particuller tous les ensemenements? N'allons-nous pas vers une nouvelle calamité nationale?

On parle souvent d'aider les exploitations familiales. Mais, avec le texte actuel, ce sont celles-là qui paieront le plus.

C'est pour cette raison que nous demandons une double cotisation. Ce n'est pas par démagogie, mais par souci de justice.

La cotisation cadastrale n'est pas juste, a-t-on dit souvent. C'est vrai. Dans certains départements, elle est trop élevée. Mais on peut remédier à cet état de choses avec le plafonnement à 2.000 anciens francs de revenu cadastral. Cette cotisation existe dans le financement des allocations familiales et de l'assurance vieillesse. Pourquoi n'aurait-on pas recours à ce même financement, connu et accepté de l'ensemble des agriculteurs et qui permet de faire jouer la solidarité entre les exploitants plus favorisés et ceux qui le sont moins?

La cotisation uniquement familiale grèverà très lourdement les budgets des petites et moyennes exploitations qui, du fait d'un revenu cadastral élevé, ne pourront bénéficier d'aucune réduction. Je l'ai déjà dit, ce sont les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime, de la Manche et du Calvados, aussi tous ceux de l'Ouest, avec celui de Saône-et-Loire, qui auront la charge la plus fourde. Or, c'est précisément dans ces départements qu'il y a le plus grand nombre d'exploitants et ce sont ceux qui, par conséquent, fournissent le plus d'enfants à la collectivité nationale.

Il y a aussi les non-professionnels de l'agriculture. Sans cette double cotisation, les non-professionnels, dont le nombre dépasse 330.000 et qui font valoir plusieurs millions d'hectares, ne paier ront rien, alors qu'ils cotisent pour le régime allocation vieillesse et assurance vieillesse. Là encore, il y aurait une injustice.

Telles sont les raisons de notre amendement. Ce n'est pas une assistance que nous demandons. Nous demandons la solidarité et la justice, que souhaite aussi l'immense majorité des familles paysannes. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud, pour soutenir l'amendement n° 35 rectifié.

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Mesdames, messieurs, la commission des finances, d'accord avec le Gouvernement et unanime comme lui, demande à l'Assemblée de rester fidèle à ellemême et de reprendre le texte qu'elle a adopté en première lecture.

Il s'agit, vous le savez, de l'aide que l'Etat donnera aux paysans les plus pauvres pour faciliter le paiement de leurs cotisations d'assurance maladie. C'est donc un problème moral en même temps que financier, et qui, nous le verrons, intéresse au plus haut point l'avenir de la profession agricole.

A quoi reconnaîtra-t-on les paysans les plus pauvres?

Lorsque le projet de loi a été mis à l'étude, le ministère des finances a dit : « Le critère que j'ai choisi, moi, celui qui m'est » le plus commode, c'est le revenu cadastral. »

Le ministère de l'agriculture a protesté. Il y a sept ans qu'il proteste, le ministère de l'agriculture! Depuis sept ans il dit aux finances: certes, il est plus commode pour vous, le critère du revenu cadastral, mais il est injuste; il est même absurde.

En effet, le revenu cadastral, c'est le revenu du propriétaire qui encaisse les fermages; ce n'est pas le revenu de l'exploitant qui les paie. Allez-vous taxer Pierre sur les revenus de Paul? Bien plus, pour une terre donnée, plus le revenu du propriétaire s'élève, plus le bénéfice de l'exploitant s'abalsse. Or le montant du fermage ne dépend pas seulement de la qualité de la terre; il dépend encore du nombre des candidats à chaque ferme. Aussi, est-ce dans les régions de familles nombreuses que le fermage est le plus élevé. Par là, les familles nombreuses sont punies. C'est la loi de l'offre et de la demande, une loi d'airain de l'économie politique. Nous ne protestons pas contre cette loi. Mais scrait-il juste, serait-il tolérable que la loi des hommes vienne aggraver cette injustice en frappant l'exploitant d'autant plus fort que le fermage qu'il paie à son propriétaire est plus élevé?

Ce ne sont pas les exemples qui manquent à M. le ministre de l'agriculture. Il n'a qu'à regarder ce qui se passe chez lui. Parce que la Vendée est un pays de familles nombreuses, son revenu cadastral est égal à celui de l'Aisne qui a l'honneur d'être au premier rang de la productivité agricole avec les plus hauts rendements de la terre française. Allez-vous soutenir que les exploitants de la Vendée sont aussi riches que ceux de l'Aisne e Allez-vous dire aux pauvres paysans de la Vendée: vous n'êtes pas Intéressants; vous ne bénéficierez pas de l'aide de l'Etat pour le paiement de vos cotisations d'assurance maladie?

Peut-on concevoir un abus plus scandaleux?

Mesdames, messieurs, on nous a appris, sur les bancs de l'école, que l'ancien régime est mort de ses abus. On nous a dit aussi

que Beaumarchais a contribué à renverser l'ancien régime en ridiculisant ses abus dans Le Barbier de Séville et dans Le Mariage de Figaro.

Eh bien, imaginez que Beaumarchais ait pu représenter un fermier général, c'est-à-dire un super-agent du fisc, avec un chapeau à plumes et un habit rutilant, morigénant un pauvre diable de paysan qui se plaint qu'on le taxe sur le revenu de son propriétaire :

— Comment, maraud, tu as l'honneur d'enrichir ton propriétaire, ton seigneur, et tu as l'audace de te plaindre?

— Je ne me plains pas d'enrichir mon propriétaire, mais on me taxe sur sa richesse. Ce qui l'enrichit m'appauvrit. Plus il gagne, plus je perds, et plus je perds, plus on me taxe!

- Morbleu! tu es un mauvais esprit. Chassez-moi ce faquin avant que je ne lui rompe ma canne sur les os! (Sourires.)

Quel succès aurait eu cette scène! Mais, mesdames, messieurs, Beaumarchais n'aurait pas pu l'écrire, car un abus aussi scandaleux n'existait pas dans l'ancienne France. Le fisc en folie n'avait pas alors songé à taxer Pierre sur le revenu de Paul.

Or, cet incroyable abus, le Gouvernement avait tenté de le perpétrer. Les finances l'ayant emporté sur l'agriculture, le projet de loi sur l'assurance maladie comportait la référence au revenu cadastral.

C'est dans ces conditions que, me portant au secours de la rue de Varenne contre la rue de Rivoli, j'ai déposé un amendement tendant à substituer au revenu cadastral le bénéfice agricole forfaitaire moyen des cinq dernières années de l'exploitant.

J'ai reçu de M. le ministre des finances une lettre datée du 31 mai, très intéressante, car on y litreci: « Le revenu cadastral varie beaucoup pour des terres de même qualité, tandis que le bénéfice agricole donne une mesure plus exacte de la rentabilité de l'exploitation ». Mais il ajoutait que la formule de mon amendement se heurterait à de graves difficultés d'application. Quoi qu'il en seit, le principe était acquis: choisir le revenu cadastral comme base, c'était commettre une injustice.

Or, M. Baumgartner n'est pas homme à dire: « Plutôt une injustice qu'un effort! »

Dans ces conditions, tout devenait facile. J'ai dit au ministre des finances: « Vous ne voulez pas du bénéfice moyen des cinq dernières années ?

« Je le retire.

 Combien de temps vous faut-il pour mettre en application le régime du bénéfice forfaitaire agricole? Deux ans?

« Je les accepte, à la seule condition que vous vouliez bien, pendant ces deux ans, tempérer l'injustice ».

Et voilà comment vint au monde l'amendement rédigé en collaboration par le Gouvernement et par moi-même. Si j'en suis le père, monsieur le ministre, vous en êtes la mère. (Sourires.)

Je m'excuse de m'être attribué le sexe fort! (Sourires.)

Mesdames, messieurs, vous avez voté cet amendement en première lecture et, ce faisant, vous avez rendu un première it immédiat service aux paysans. Vous vous souvenez que, pour l'assurance vieillesse, le ministère des finances n'a jamais accepté, sauf pour une année, l'année 1953, de tempérer l'injustice de la référence au revenu cadastral. Depuis lors, l'agriculture s'était heurtée à un mur.

Or à la suite du vote que vous avez émis, les finances se sont inclinées, partiellement du moins, devant la volonté exprimée par l'Assemblée nationale. Elles ont inséré dans la loi de finances que vous avez votée en première lecture, un article — l'article 13 — qui fait profiter les cotisations d'assurance vieillesse des corrections dont jouissent les cotisations agricoles d'allocations familiales. C'est un premier succès remporté par l'Assemblée.

Nous demandons aujourd'hui la justice intégrale, la justice purc et simple. Et si vous le voulez, grâce à vous, la guerre de sept ans entre les finances et l'agriculture sera gagnée pour les paysans de France.

Mals l'admirable, c'est qu'alors que tous les défenseurs de l'agriculture se plaignent — ils s'en sont plaints encore dans ce débat — de la dictature de la rue de Rivoli sur la rue de Varenne, nous voyons certains d'entre eux sauter par-dessus la palissade, changer de camp et prendre la défense des finances à propes d'un amendement accepté par elles et qui constitue une victoire pour l'agriculture!

Ils prennent les finances sous leur protection, déclarent que l'engagement qu'elles ont pris est trop lourd pour elles. Ceci n'est pas, je vous l'assure, dans le style de la maison, vous pouvez en croire un homme qui a été trois fois ministre des finances.

On dirait, en vérité, que ce sont eux qui auront à faire le travall à la place des services des finances!

Qu'ils se rassurent, la loi votée sera appliquée, justice sera faite aux paysans les plus pauvres.

Et maintenant, donnons la parole à messieurs les objectionnistes, à ces défenseurs improvisés des finances qui ne demandent pas à être défendues, à ces anciens défenseurs de l'agriculture dont je vous disais qu'ils ont sauté la barricade pour passer dans le camp opposé. Que disent-ils?

Les uns disent : pourquoi les paysans ne se contenteraient-ils pas d'une atténuation de l'injustice par la pondération du revenu cadastral ?

Ils ne s'en contentent pas, mesdames, messieurs, parce que cette atténuation laisse subsister la plus grande partie de l'injustice. Je vais vous le prouver.

J'ai fait effectuer des calculs qui sont probants, mais je vous en fais grâce. Je vous citerai seulement un exemple parce qu'il est décisif.

Cette pondération existe pour les cotisations d'allocations familiales agricoles. Or prenons l'excemple de deux cultivateurs; l'un est du Nord, l'autre est de l'Aisne — département que j'ai déjà nommé et auquel j'ai déjà rendu un juste hommage.

Eh bien! après pondération, celui du Nord a payé, en 1959, pour un semestre, 630 francs par hectare, celui de l'Aisne n'a payé que 308 francs par hectare. Alors que rien ne justifie la moindre différence entre eux, celui du Nord a payé plus du double de ce qu'a payé celui de l'Alsne. Voilà ce que vaut la prétendue vertu de la pondération. Encore le département du Nord jouit-il d'une pondération plus forte que beaucoup d'autres départements. Jugez de la situation de ces derniers.

Voilà pour la première objection. Passons à la seconde, car je les liquiderai toutes.

Ce système sera incommode pour les exploitants, disent d'autres, car l'aide qu'ils recevront pourra varier chaque année.

Admirable grief! Heureusement, l'aide pourra varier chaque année! Prétendez-vous ne pas donner le maximum de l'aide aux paysans qui n'auront pas eu de récolte à cause de la sécheresse, de la pluie ou du gel?

De même que la cotisation du salarié varie avec son salaire, de même que l'impôt sur le revenu varie avec le revenu, de même l'aide de l'Etat pour le paiement des cotisations sociales variera avec le bénéfice de l'exploitation. C'est l'équité et c'est le bon sens.

D'autres enfin affirment que ce système nouveau est inutile parce qu'il ne changera rien. En effet, disent-ils, dans la détermination du bénéfice forfaitaire, la notion de revenu cadastral joue un rôle important.

Il est vrai que lors de la fixation du bénéfice forfaitaire moyen par les commissions départementales et la commission centrale des impôts directs, les exploitants de polyculture sont classés en plusieurs catégories et que, pour chacune d'elles, un bénéfice moyen différent est fixé. Mais il s'agit là d'une simple opération de classement permettant d'attribuer pour chaque région des bénéfices différents à des terres de nature différente. Et l'on peut affirmer que le bénéfice de l'exploitation ainsi déterminé est débarrassé de cet élément hétérogène qu'est la valeur locative de la propriété.

Voilà pour messieurs les « objectionnistes ».

Le système du bénéfice forfaitaire est donc le seul rationnel. Mais comment, dès lors, expliquer que le Sénat ait adopté le revenu cadastral en ne retenant du texte de l'Assemblée que la pondération de ce revenu dont nous avons vu qu'elle est totalement insuffisante. Il a ainsi abandonné l'essentiel et rendu définitif ce qui, dans le texte de l'Assemblée, était provisoire.

Comment l'expliquer ?

Le débat devant le Sénat fut une pièce en deux actes. Acte premier : M. Brousse présente, au nom de la commission des affaires sociales, le système de la double cotisation, l'une d'elles étant assise sur le revenu cadastral. Ce système fut, d'ailleurs, finalement repoussé, mais provoqua une légitime levée de boucliers contre le revenu cadastral. M. Kistler, au nom de la commission des finances, demanda la reprise du texte de l'Assemblée.

M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, déclara que cette commission ayant admis le revenu cadastral, il aurait voulu abandonner le rapport tant il trouve cette disposition exécrable et qu'il ne l'avait conservé que par courtoisie pour ses collègues de la commission.

M. Dubois montra qu'une première et une ûcuxième lujustice avaient été commises en appliquant le revenu cadastral aux allocations familiales et à l'assurance vleillesse agricole et qu'il fallait se garder d'en commettre une troisième en l'appliquant à l'assurance maladie.

M. Georges Boulanger déclara que le revenu cadastral était une base techniquement viciée. Enfin, M. Blondelle, dont l'autorité dans les milieux agricoles n'est pas, je crois, discutée, annonça : « Je voterai contre, à cause de la référence au revenu cadastral. Toutes les organisations professionnelles se sont

prononcées dans leurs motions contre toute référence au revenu

Deuxième acte : M. Brousse rapporteur, vint avec un texte nouveau qu'il présenta en ces termes : « La commission reprend, en somme, la référence au revenu cadastral ». Le Journal officiel indiqua: Sourires, mais il est probable que ces sourires furent accentués car l'orateur demanda la permission de termi-ner. Il exprima, je crois, le sentiment du Scnat, en disant : Ce n'est pas le texte de l'Assemblée, mais il y aura des navettes et l'on se mettra alors d'accord.

Je pense qu'après toutes le démonstrations faites ici et au Sénat, la cause est enfin entendue. Au surplus, ceux qui ont la charge d'administrer l'action sociale agricole considèrent le revenu cadastral comme un cheval fourbu qui doit être réformé.

Mais ce n'est pas tout, car je veux, en terminant, vous dire

Nous avons, aujourd'hui, l'occasion de faire franchir à l'agri-culture française un pas décisif. En effet, le bénéfice forfaitaire va mettre le cultivateur sur la voie de la connaissance de son bénéfice réel. En l'incitant à tenir compte de la rémunération de son travail personnel, de celle des capitaux engagés, de l'anortis-sement de son matériel — fût-ce au moyen d'une comptabilité sommaire — cette loi sera le levain d'une renaissance agricole. Dans un monde où, depuis la guerre, l'essor industriel est pro-digieux, nous aiderons ainsi l'agriculture à s'imbriquer dans la vie économique de la nation.

Telles sont, mesdames, messieurs, les nombreuses et fortes raisons pour lesquelles la commission des finances vous demande de confirmer le vote que vous avez émis en première lecture et dont vous savez déjà les premiers effets bienfaisants. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Bréchard, pour défendre son sous-amendement n° 76.

M. Louis Bréchard. Mon sous-amendement a trait à la situation des métayers dont une grande partie sont assujettis au régime obligatoire, par assimilation aux salaries agricoles, l'autre partie devant bénéficier du régime maladie des exploitants.

L'économie générale du projet de loi veut qu'une aide financière soit apportée aux plus déshérités, à ceux dont les ressources professionnelles sont les plus faibles, le revenu cadastral devant servir à apprécier leurs moyens matériels, même selon l'amendement soutenu par M. le président de la commission des finances, puisque, dans les deux premières années, c'est le revenu cadestral qui servira à déterminer les ressources.

Il ne serait conforme ni à la justice ni aux règles traditionnelles jusqu'ici adoptées par la législation sociale agricole que la totalité du revenu cadastral fût portée au compte des métayers. C'est pourquoi nous demandons que le revenu cadastral des métayers ne soit retenu que dans la proportion du partage des fruits, partage qui traduit bien la proportion des ressource

Nous espérons, monsieur le ministre, que vous voudrez bien donner votre accord à la disposition équitable que nous présentons et que l'Assemblée l'adoptera. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Gauthier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. André Gauthier, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a reponssé l'amendement présenté par M. Mehaignerie.

Elle s'est prononcée également contre l'amendement présenté par MM. Paquet et Paul Reynaud en raison des difficultés d'applipar MM. Paquet et Paul Reynaud en raison des difficultés d'appli-citions qu'il soulève, car le critère retenu risque de varier chaque année et d'amener par conséquent des changements de taux annuels. Votre rapporteur pense qu'il eut été préférable de retenir, à tout le moins, pour le moment une moyenne valable pour cinq ans. La commission demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de MM. Paquet et Paul Reynaud, malgré tout l'intérêt qu'il présente quant au principe.

La référence au revenu cadastral est améliorée par rapport à la disposition initiale grâce à l'aiinéa nouveau introduit par le Sénat et instituant un coefficient d'adaptation. Nous estimons qu'il doit en être tenu compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au

M. Robert Grèverle, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement présenté par M. Méhalgnerie. Mais en première lecture, l'Assemblée l'avait déjà repoussé.

La commission a adopté à une forte majorité l'amendement de M. Paquet et de M. Paul Reynaud, qui reprend le texte

que l'Assemblée avait accepté en première lecture sur la proposition de la commission.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mes chers collègues, nous nous trouvons devant un problème qui, en effet, nous a fait descendre d'un degré.

A l'origine, lorsque nous avons examiné le financement, nous aurions pensé qu'on serait sensible au principe de la solidarité nationale.

Déjà, lors de la première lecture, nous avions fait sur ce point deux observations:

En premier lieu, la participation de l'Etat offrait à nos yeux un double caractère d'insuffisance, d'insécurité, et nous avions demandé à M. le ministre de bien suloir nous indiquer comment, devant les difficultés budgétaires, la subvention serait maintenue.

En second lieu, comme cette subvention se trouvait singuliè-rement insuffisante, par le jeu des projets tort importants que rement insunsante, par le jeu des projets sont importants que nous avons votés précédemment concernant l'agriculture et notamment celui relatif à l'orientation agricole, nous n'avions pas hésité à réclamer l'égalité de traitement ou du moins une place égale dans la nation pour les agriculteurs.

Nous nous retrouvons donc devant un problème de financement et de répartition des charges des bénéficiaires du projet.

Nous estimons qu'il a été répondu un peu trop succinctement à la suggestion que nous avions faite d'inclure les charges sociales dans les prix agricoles. Il est en effet facile de répondre que la lourdeur du marché ou l'application du Marché commun empêcheraient de procéder aux calculs nécessaires pour incorporer équitablement ces charges dans les prix agricoles. Cette inclu-sion aurait eu au moins l'avantage de ne pas conférer à ce projet le caractère de charité qu'on lui donne en disant qu'il est un des rares projets sociaux auxquels le Gouvernement apporte sa contribution.

D'autre part, puisqu'on a également invoqué la solidarité pro-fessionnelle, je rappelle que nous avons demandé comment, en fonction des possibilités paysannes, qu'on a trop tendance à oublier, on pourrait répartir des charges qui sont elles-mêmes trop lourdes précisément parce que la solidarité nationale n'a pas joué.

Finalement, nous en sommes à discuter sur le point de savoir si les cotisations seront calculées en fonction des revenus cadastraux ou des bénéfices forfaitaires ou même si, au départ, il

n'y aura plus qu'une seule et unique cotisation.

Puisqu'il a été fait assez souvent référence au régime général, Il me semble qu'on devrait sayoir que, sur ce plan aussi, la solldarité professionnelle a ét respectée d'une tout autre façon et le relèvement récent du plafond des cotisations en est une démonstration supplémentaire. Nous sommes donc en droit de penser que le principe de la sulidarité professionnelle est inscrit dans la situation même de l'agriculture, non pas seulement telle qu'elle résulte des différences entre départements ou régions, ou du fait des revenus cadastraux inégaux ou inéquitables, mais parce qu'il est facile de constater qu'entre le pourcentage des travailleurs agricoles et celui des bénéfices agricoles, il y a une singulière disproportion. C'est par centaines de milliers qu'on voit des agriculteurs travailler pour un revenu qui représente dans l'ensemble à peine 5 p. 100 du total.

Aussi, nous trouvant placés devant un choix, soit le revenu cadastral, soit le bénéfice forfaitaire, nous regrettons qu'au cours des mois qui viennent de s'écouler on ne soit pas parvenu à réduire le jeu de la solidarité professionnelle par l'intervention d'autres éléments au sujet desquels j'aimerais obtenir une réponse

un peu sérieuse en fin de discussion.

un peu sérieuse en fin de discussion.

Mesdames, messieurs, puisqu'il faut, finalement, se déterminer, je dirai que tout cela n'apportera pas un sou d'allégement aux charges supportées par l'agriculture. Peu me chaut qu'on me démontre par de savants calculs que tantôt on enregistre une progression de 3 p. 100 du revenu agricole, tantôt on enregistre une augmentation dea dépenses agricoles de 7 p. 100; peu me chaut qu'on me démontre que les charges de l'agriculture ne sont pas seulement celles-là, mals qu'il s'y ajoute des charges professionnelles: ce sont des décimes supportés par la profession pour son organisation; peu me chaut sl, en définitive, la solution offerte est une solution de pis-aller nous contraignant à un choix de toute façon mauvais: je constate qu'au bout du compte on n'établit pas une véritable solidarité et que ce choix résultera d'appréciations déjà connues sur l'inégalité et l'injustice du revenu cadastral et d'appréciations moins bien connues, en ce qui concerne les bénéfices agricoles. connues, en ce qui concerne les bénéfices agricoles.

Pour toutea ces raisons, nous ne serons donc pas génés de nous opposer à l'amendement de M. Paul Reynaud. Celui de M. Méhaignerle pourrait avoir, à l'Intérieur de la profession - nous ne parlons pas d'autre chose pour le moment — une signification différente et plus en rapport avec les contributions et — disons-le aussi — avec les habitudes du monde agricole.

D'une façon ou d'une autre, nous ne réglerons pas le problème, qui restera toujours le même. J'espère que M. le ministre, dans sa réponse, nous indiquera que l'Etat ne limitera pas toujours ses subventions et qu'il se penchera enfin sur l'étude possible de véritables prix agricoles permettant l'inclusion des charges sociales. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. M. Durroux a parlé de la compensation nationale et de la compensation professionnelle. Il est exact que deux compensations sont possibles, la compensation nationale, prévue dans le projet qui vous est soumis, puisque le Gouvernement accorde 15 milliards d'anciens francs — M. Durroux estime que c'est insuffisant, mais nous pouvons penser que cette somme sera augmentée dans les années à venir — et la compensation professionnelle, en faveur de laquelle est intervenu M. Mehaignerie.

La proposition de M. Mehaignerie est injuste à mon sens, bien qu'elle paraisse bonne dans son principe. Tout d'abord, elle repose sur le revenu cadastral. Je ne reviendrai pas sur les inconvénients qui en résulten'.: M. le président Paul Reynaud les a exposés d'une façon lumineuse avec le talent que chacun lui connaît ici. Elle est, d'autre part, injuste du fait que — et je vous demande, mes chers collègues, d'y être attentifs — dans tous les cas les prestations seront les mêmes.

M. Durroux vient de nous dire que dans le régime général les choses sont ainsi, qu'il y a un plafond, que les cadres paient plus que les salariés qui ne touchent que le salaire minimum interprofessionnel garanti. C'est vrai, mais ce qu'oublie de dire M. Durroux, c'est que s'ils paient davantage, ils perçoivent davantage en ce qui concerne les prestations journalières maladie et les prestations vieillesse. Dans l'agriculture, au contraire, les intéressés percevront rigoureusement les mèmes prestations. J'attire votre attention sur cette injustice, car elle vous mènerait à des difficulés considérables dans l'application de la loi.

Nous avons déjà tenté une expérience, celle de 1952, lorsque nous avons voté la loi sur l'assurance vieillesse agricole où les prestations étaient les mêmes pour tous et où les charges reposaient sur le revenu cadastral. Le résultat, c'est qu'au bout de deux ans il a fallu revenir sur cette disposition car la loi était inapplicable.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'accepter l'amendement déposé par M. le président Paul Reynaud. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. M. Paquet étant intervenu dans le même sens que M. Paul Reynaud, je donne de nouveau la parole à M. Méhaignerie, ainsi l'objectivité sera entièrement respectée.

M. Alexis Méhaignerie. M. Paquet, rapporteur pour avis, vient de dire que l'application de la loi serait difficile. Je ne comprends pas cette remarque, car une disposition semblable existe actuellement pour l'assurance vieillesse agricole. Certes, dans ce cas, on se base non sur le revenu cadastral plafonné, comme le prévoit notre texte, mais sur le revenu cadastral réel. Qu'il y ait là une injustice, c'est vrai, car le revenu cadastral réel est très différent suivant les départements. Dans certains départements, il est de 500 francs et même moins, dans d'autres, il est de 600 ou 800 francs et il existe des départements où il atteint 5.000 francs et même 7.000 ou 8.000 francs.

En plafonnant ce revenu cadastral à 2.000 francs, on arrive à beaucoup plus de justice, sans imposer de charge trop lourde à ceux qui ont un revenu cadastral moyen.

Je demande donc que l'on réfléchisse avant de voter cet amendement important et juste.

J'ajoute que 330.000 non-professionnels de l'agriculture, qui cultivent plusieurs millions d'hectares, sont imposés, pour l'assurance vieillesse, sur le revenu cadastral; avec l'amendement de M. Paul Reynaud ils ne supporteraient aucune participation, ce qui serait en contradiction avec ce qui se passe pour les deux autres catégories de charges soclales, les allocations familiales et l'assurance vieillesse. J'estime que ces agriculteurs qui cultivent plusieurs millions d'hectares doivent participer à l'effort de solidarité professionnelle. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'egriculture. Au jugement du Gouvernement les deux amendements n'ont pas exactement le même objet.

L'amendement défendu par M. le président Reynaud fixe les limites dans lesquelles les cotisants pourront bénéficier de la participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef. Pour apprécier ces limites, il substitue à la notion de revenu cadastral la référence au bénéfice agricole forfaitaire.

Telle est bien la préoccupation fondamentale de ses auteurs.

L'amendement de M. Méhaignerie est tout différend dans son thème et dans ses objectifs. Il préconise un système de cotisation différent de celui qui avait été retenu précédemment, car la cotisation serait, d'une part, familiale et d'autre part, progressive.

Certes, dans ses deux derniers paragraphes, il se réfère aussi au revenu cadastral.

M. Jean Durroux. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre?

M. le ministre de l'agriculture. Volontiers.

M. le président. La parole est à M Durroux, avec l'autorisation de M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Durroux. Je suis heureux de vous entendre dire, monsieur le ministre, que les deux amendements sont assez différents.

C'est donc du résultat du vote qui interviendra sur l'amendement de M. Méhaignerie que dépendra la prise en considération, de l'amendement de M. Paul Reynaud, étant entendu qu'il s'agit dans celui-là de l'établissement d'une double cotisation et, dans celui-ci, de la fixation d'un critère d'allégement des cotisations.

M. le ministre de l'agriculture. En effet.

Plus exactement, l'amendement de M. Paul Reynaud définit les conditions dans lesquelles la participation de l'Etat sera affectée à l'allégement des cotisations dues par les exploitants agricoles, en fonction non plus d'un revenu cadastral déterminé, mais d'un bénéfice forfaitaire et ce, après une période intermédiaire de deux ans.

Mais au delà de 1962, le bénéfice forfaitaire se substituerait au revenu cadastral. Ainsi serait modifié dans deux ans le critère d'appréciation des conditions de la participation de l'Etat aux cotisations de certaines catégories d'exploitants.

M. Méhaignerie ne se réfère au revenu cadastral que dans la deuxième partie de son amendement, c'est-à-dire seulement, si j'ai bien compris, pour la création d'une cotisation progressive.

Le Gouvernement se doit d'exprimer maintenant son sentiment sur ces deux propositions.

En ce qui concerne l'amendement de M. Paul Reynaud, le Gouvernement reste fidèle à l'attitude qu'il a adoptée en première lecture et renouvelle son accord. Ainsi qu'il l'a déjà souligné à l'époque, il ne méconnaît pas les difficultés de l'opération.

Mais ce ne seroit peut-être pas le moindre avantage de l'amendement de M. le président de la commission des finances que d'obliger les responsables de ce problème à envisager la substitution, à une notion, tout de même assez discutée — c'est le moins qu'on puisse en dire — d'une notion nouvelle, même si nous en reconnaissons l'extrême difficulté d'application.

C'est d'ailleurs pourquoi, et M. Paul Reynaud l'a fort bien compris, nous avons demandé un délai de deux ans, non seulement de réflexion, mais d'application.

L'amendement de M. Méhaignerie, lui, a pour objet de définir l'assiette de la cotisation. Fixer une double cotisation — cotisation familiale et cotisation progressive — ou une cotisation unique est une question sur laquelle l'Assemblée nationale doit se prononcer; c'est une option de principe qu'il convient de prendre au départ.

Je ne vous rappellerai pas la position prise sur ce point par le Gouvernement; elle a été définie dans l'exposé des motifs du projet de loi. Celui-ci instituait une cotisation unique assortie d'augmentations en fonction d'un certain revenu cadastral.

Sous réserve de la difficulté d'ordre rédactionnel sur laquelle le Gouvernement, lors de la précédente discussion, avait attiré l'attention de l'Assemblée, dans la mesure où l'amendement de M. Méhaignerie se réfère au revenu cadastral et où l'Assemblée serait disposée à prendre à son compte les propositions défendues par M. Paul Reynaud, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Paul Reynaud, c'est-à-dire la référence à partir de 1963 au bénéfice agricole forfaitaire.

Quant au principe même de l'assiette des cotisations, le Gouvernement s'en remet à la sagcsse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Ainsi que vient de le faire très justement remarquer M. le ministre de l'agriculture, les amendements de M Méhaignerie et de M. Paul Reynaud se situent sur des plans très différents.

Il est bien évident que l'Assemblée n'aura pas à statuer sur la proposition de M. Paul Reynaud si le texte de M. Méhaigneric est adopté. C'est une première précision qu'il me paraissait indispensable de noter.

Je présenterai d'abord une observation de principe: il est de très mauvaise méthode que nous puissions revenir sur une disposition adoptée conforme par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Je m'explique: Lorsque le débat s'est engagé, en première lecture, devant l'Assemblée nationale, vous avez eu à prendre une option, mes chers collègues. Entendiez-vous instituer le principe d'une cotisation dégressive ou, au contraire, étiez-vous partisans d'une cotisation progressive, comme la double cotisation proposée par M. Méhaignerie?

II faut entendre par cotisation dégressive la disposition proposée par le Gouvernement et retenue par l'Assemblée nationale: l'Etat contribue au financement de l'assurance-maladie afin de dégrever ce que j'appellerai les petites cotisations. Le texte du Gouvernement prévoyait que les cotisations des assurés disposant de moins de 40.000 francs de revenu cadastral seraient dégrevées — grâce à la participation financière de l'Etat — dans une proportion atlant de 10 à 50 p. 100, étant entendu que les autres seraient assujettis à une cotisation unique.

L'Assemblée a retenu ce système dégressif qui présente à nos yeux un immense intérêt : il lie, en effet, le Gouvernement à l'avenir de la loi. Du moment que le Gouvernement s'engage à dégrever toutes les cotisations des assurés disposant de moins de 40.000 francs de revenu cadastral, dans une proportion allant de 10 à 50 p. 100 qu'il fixe par décret une fois pour toutes, si ultéricurement le financement des mesures arrêtées par la loi vient à augmenter, les cotisations s'accroîtront et la participation du Gouvernement s'élèvera nécessairement.

C'est pourquoi cette formule nous avait paru bien meilleure que celle prévoyant une cotisation progressive à la charge de la profession, qui par là-même suppose immuable la participation financière de l'Etat.

Je rappellerai encore deux arguments contre la cotisation progressive. En premier lieu, la cotisation progressive, tendant à frapper les exploitants en fonction de leur importance, fera double emploi car ces exploitations acquittent déjà un lourd tribut à la sécurité sociale du fait de leur personnel.

Autre argument qui me paraît majeur: n'oublions pas que dans de très nombreuses régions un système d'assurance facultative fonctionne déjà et que nombre d'exploitants ont déjà ouvert leur propre risque maladie en versant des cotisations.

Si, par le jeu de la cotisation progressive, vous arrivez à leur demander pour s'assurer contre le même risque, trois ou quatre fois plus que l'assurance facultative, vous provoquerez contre ce texte une véritable levée de boucliers et vous risquerez de compromettre dès le départ, le succès de la loi. (Applaudissements à droite, à gauche et au centre.)

- M. Alexis Méhaignerie. C'est absolument faux!
- M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur Méhaignerie, vous vous êtes déjà expliqué, vous pourrez reprendre la parole après moi.
- M. Alexis Méhaignerie. Vous n'êtes pas un bon avocat des causes paysannes.
- M. Rolend Boscary-Monsservin. Je reviens à la question de méthode.

L'Assemblée nationale s'est prononcée, je l'ai rappelé, et a adopté le système de la cotisation dégressive.

Comment s'est-elle prononcée? En rejetant un amendement présenté par MM. Méhaignerie et Durroux, que je me permets de vous lire, car cela me paraît indispensable:

Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural: Après déduction de la participation de l'Etat, et de toute forme de financement indirect éventuel, le financement restant à la charge des cotisants sera réparti entre eux sous la forme d'une double cotisation: 1° une cotisation familiale; 2° un cotisation progressive.

L'Assemblée a rejeté cet amendement par 333 voix contre 154. Il est vrai que l'Assemblée pourrait se prononcer différement si entre temps le Sénat n'avait pas pris une décision conforme. Mais lorsque le projet de loi est venu en discussion devant le Sénat, M. Brousse a présenté un amendement ainsi conçu: Après déduction de la participation de l'Etat... (premier alinéa conforme) ... il sera payé une double cotisation: 1° une cotisation familiale...; 2° une cotisation progressive...

M. Brousse a donc repris mot pour mot l'amendement présenté à l'Assemblée nationale par MM. Méhaignerie et Durroux, et le Sénat l'a repoussé par 125 voix contre 93.

Dans l'esprit — tout au moins — voire dans la lettre de notre Constitution et de notre règlement, il est anormal que soit remise en discussion — comme on le fait présentement — une décision de l'Assemblée nationale suivie d'un avis conforme du Sénat.

Sur quel argument se fondent ceux qui voudraient revenir sur cette décision? Le projet de loi instituant l'assurance maladie des exploitants agricoles ne comprend que quatre articles et il groupe dans l'article 1er les dispositions fondamentales. Réglementairement, ils prétendent que l'article 1er n'ayant pas été tout entier adopté conforme par le Sénat, l'Assemblée peut y revenir en deuxième lecture.

Soyons logiques et, je dirai presque, jouons le jeu. Si nous acceptons de créer de tels précédents, où nous arrêterons nous ?

Etant donné que l'Assemblée nationale, comme le Sénat, s'est prononcée à une majorité impressionnante, il serait anormal que nous nous déjugions.

Telles sont les observations que j'entendais présenter sur l'amendement de M. Méhaignerie, en répétant que si l'Assemblée le rejette sera appelé l'amendement de M. Paul Reynaud, car nous en reviendrons alors à la formule dégressive.

Le texte initial du Gouvernement prévoyait la contribution financière de l'Etat en faveur des assurés disposant de moins de 40.000 francs de revenu cadastral. A cette limite, M. Paul Reynaud veut substituer 12.000 nouveaux francs de bénéfice forfaitaire.

Je veux bien, monsieur le président Paul Reynaud, mais je crois que cette disposition se retournera contre ceux que vous voulez défendre et je m'en explique.

Bien sûr! tout le monde dit pis que pendre du revenu cadastral, mais j'observe que, jusqu'à nouvel ordre, c'est la photographie la meilleure, disons la moins mauvaise possible, de notre patrimoine agricole. (Vives protestations sur de nombreux bancs.)

- M. René Cessagne. C'est un miroir déformant! C'est la galerie des glaces du musée Grévin!
- M. Roland Boscary-Monsservin. Je dis que c'est la moins mauvaise, car nous n'en avons pas d'autre pour le moment.

Vous savez comment se détermine le revenu cadastral. Des répartiteurs opèrent dans chaque commune. On examine l'ensemble des parcelles d'une commune et les répartiteurs — ce sont donc les agriculteurs qui se font justice eux-mêmes — classent les diverses parcelles, car vous reconnaîtrez que dans la même commune certaines parcelles sont essentiellement dissemblables les unes des autres. Ensuite, on établit des comparaisons entre départements et enfin, à l'échelon national.

Le revenu cadastral servant actuellement de base à de nombreuses cotisations, chaque région y porte la plus grande attention.

M. Maurice Schumann, Hélas!

M. Roland Boscary Monsservin. Le revenu cadastral est un élément de répartition. Régions pauvres et régions riches sont très vigilantes à cet égard ; ce qui explique que l'éventail des revenus cadastraux soit très ouvert.

Par contre, pour les bénéfices forfaitaires, l'éventail est infiniment moins ouvert. Pourquoi? Parce qu'il ne s'agit pas d'une matière de répartition mais d'un impôt de quotité. Les régions pauvres sont alors beaucoup moins attentives au regard du revenu cadastral, car le problème leur indiffère complètement.

Le bénéfice forfaitaire sert uniquement à asseoir un impôt de quotité mais dites-vous bien, monsieur le préaident Reynaud, qu'à compter du jour où il jouera aussi comme élément de répartition, vous verrez la même vigilance que celle qui s'exerce sur le revenu cadastral s'appliquer au bénéfice agricole et l'éventall s'élargir beaucoup plus qu'aujourd'hui, avec cette circonstance aggravante que, comme ce forfait sert aussi de base à l'impôt sur les bénéfices agricoles, le joue où l'éventail sera élargi, la taxe deviendra beaucoup plus lourde.

Telles sont, mesdames, messleurs, les quelques remarques que je voulais vous présenter.

Permettez-moi une dernière observation, car M. Méhaignerie, demandant à m'interrompre, me fait penser que j'ai commis un oubli.

- M. Alexis Méhaignerie. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Boscary-Monsservin?
 - M. Roland Boscary-Monsservin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie, avec la permission de l'orateur.

M. Alexis Méhaignerie. Je vous remercie, monsieur Boscary-

Estimez-vous juste que, dans certains départements, des exploitants de 60 hectares pourront hénéficier de la subvention de l'Etat, alors que dans d'autres départements des assurés travaillant de 5 à 8 hectares en polyculture en seront privés?

M. Edouard Alliot. Très bien !

M. Alexis Méhaignerie. Ce serait une injustice flagrante.

Je répête ce que j'ai déjà souligné: 6 millions d'hectares sont exploités par des non-professionnels de l'agriculture qui n'auront rien à payer — double injustice — et ce malgré les difficultés nées du revenu cadastral.

Vous n'avez pas lu mon amendement jusqu'à la fin, car il y est dit: « ... le montant du revenu cadastral retenu pour le calcul des cotisations sera limité à 20 nouveaux francs », et non pas à 50, 60 ou 70 nouveaux francs, pour certaines exploitations. C'est ce que je voulais préciser pour que vous rétablissiez la vérité. (Applaudissement au centre gauche.)

M. Roland Boscary-Monsservin. Si veus venez dans le département de la Lozère ou dans celui de l'Aveyron vous verrez des étendues de 200 à 300 hectares qui ne valent pas, selon l'expression locale, « 10 sous la course du lièvre ».

Il est tout à fait normal que les cultivateurs qui travaillent 200 hectares qui ne valent pas « dix sous la course du lièvre » paient moins que ceux qui disposent de 20 hectares dans une vallée voués à des cultures spécialisées intensives. (Interrup-

Vous avez tellement conscience que votre système prête à la critique que vous n'osez pas en proposer l'application complète.

Vous voulez instituer une cotisation progressive, mais vous ajoutez un dernier alinéa dans lequel vous précisez cependant :

« ... pour les exploitations ayant un revenu cadastral supérieur à la moyenne cadastrale nationale, le montant du revenu cadastral retenu pour le calcul des cotisations sera limité à 20 nouveaux francs >.

Votre amendement aurait ce résultat que, dans des régions difficiles, où le rendement à l'hectare est très bas, parce que le relief est sévère, parce que le climat est dur, parce qu'il faut employer une nombreuse main-d'œuvre, le plafond ne serait pas atteint. Vous pénaliseriez ainsi les exploitations situées en région difficile...

- M. Alexis Méhaignerie. Mais vous savez bien que non!
- M. Roland Boscary-Monsservin. ... et, au contraire, vous apporteriez un bénéfice aux exploitations qui se trouvent dans des régions particulièrement favorisées.

Vous n'avez pas osé aller jusqu'au bout de votre système, mais c'est bien là le résultat auquel vous arriverez.

Voilà ce que je voulais dire à l'Assemblée. (Applaudisements à droite.)

- M. Alexis Méhaignerie. C'est inexact!
- M. Félix Kir. La situation n'est pas la même partout.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.
- M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Mesdames, messieurs, le département de l'Aveyron a deux bonnes fortunes. La première est d'avoir un député éloquent. La seconde est d'avoir l'un des revenus cadastraux les plus bas de France. (Sourires.)
- M. Roland Boscary-Monsservin. Ce n'est pas exact monsieur le président de la commission ! C'est une affirmation gratuite ! (Exclamations au centre gauche.)
- M. le président. Ne refusez pas les bonnes fortunes, monsieur Boscary-Monsservin | (Sourires.)
- M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. En ce qui concerne le revenu cadastral, vous avez quatre-vingt-un départements devant vous et vous en avez six derrière vous. Voilà votre situation.

Je comprends que vous luttiez avec l'énergie du désespoir, que vous vous accrochiez au revenu cadastral, que vous ne vouliez pas laisser supprimer cet abus.

Pourquoi les abus durent ils ? C'est parce que, plus ils sont scandaleux, plus ceux qui en profitent s'y attachent.

Vous avez montré tout à l'heure, par la fougue avec laquelle vous avez défendu le revenu cadastral, que l'on peut défendre n'importe quel abus. (Applaudissements au centre gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.)

Parmi les quatre-vingt-un départements qui ont des revenus cadastraux plus élevés que le votre, il y a des départements de montagne, tels que le Cantal.

Vous êtes un cas, mon cher collègue, et c'est un des plus extraordinaires que j'aie jamais vus. (Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.)

- M. Roland Boscary-Monsservin. Cette manière de discuter 252 indigne de vous, monsieur le président de la commission.
- M. le président de la commission des finances, de l'économie sénérale et du plan. Nous avons, l'un et l'autre, des conceptions différentes.

Vous m'avez dit: « Les gens que vous défendez... ». Mais, mon cher collègue, je ne suis pas ici pour défendre des gens; je suis ici pour défendre les paysans les plus pauvres, et je n'ai pas plaidé d'autres causes que celle des paysans les plus pauvres et celle des familles nombreuses.

Evidemment, c'est peut-être une opération départementale intéressante que de défendre le revenu cadastral... (Exclamations sur divers bancs à droite.)

- M. Roland Boscary-Monsservin. Ces propos sont scandaleux !
- M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Vous avez parlé de gens à défendre, mais ce n'est pas pour cela que l'Assemblée à laquelle j'ai l'honneur de m'adresser a été élue.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que chacun prenne ses responsabilités à visage découvert et je demande un scrutin. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)

- M. Roland Boscary-Monssarvin. Je demande la parole pour un
- M. le président. Mon cher collègue, vous ne pourrez avoir la parole pour un fait personnel qu'en fin de séance.

Je pense que l'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée. Je vais mettre aux voix tout d'abord l'amendement n° 66. Mais comme l'affaire est très importante et que la commission saisie pour avis n'a pas qualité pour demander un scrutin, je décide, en qualité de président de séance, que le vote va avoir lieu par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien

vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 66 de
M. Méhaignerie à l'article 1106-7 du code rural.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants...... Nombre de suffrages exprimés..... 507 495 Majorité absolue..... 248

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur quelques bancs à droite.)

Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 35 rectifié de M. Paquet et le sous-amendement n° 76 de M. Bréchard.

Le sous-amendement n° 76 a déjà été désendu par M. Bréchard.

Quel est l'avis de la commission?

- M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sousamendement et laisse l'Assemblée juge.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié de M. Paquet, modifié par le sous-amendement n° 76 et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 75 tombe.

J'appelle l'amendement n° 36 rectifié, présenté par M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie gér 'rale et du plan, et M. Le Roy Ladurie, et qui tend, après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural, à insérer le nouvel alinéa suivant:

- « Le coefficient visé ci-dessus devra notamment tenir compte, pour comparer les différentes régions entre elles, des bénéfices agricoles moyens au cours des cinq dernières années. »
- La parole est à M. Le Roy Ladurie, pour soutenir cet amendement.
- M. Jacques Le Roy Ladurie, Mesdames, messieurs, le texte que nous venons de voter prévoit un régime transitoire pour 1961 et 1962. Pendant cette période, le revenu cadastral sera encore pris comme critère, mais il sera néanmoins modifié par un coefficient d'adaptation établi par décret et tenant compte, selon les départements, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable.

Mon amendement tend simplement à ce que, conformément d'ailleurs au désir que vient d'exprimer l'Assemblée par son vote, il soit également tenu compte, dans l'établissement de ce coefficient, des bénéfices agricoles moyens au cours des cinq dernières années. Ce texte ne jouera donc que pour les deux années considérées.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Je pense que la rédaction de cet amendement devrait subir une modification en raison des trois dernières lignes de l'amendement de M. Paul Reynaud qui sont ainsi rédigées: «... un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les régions culturales, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblables. »
 - M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.
- M. le ministre de l'agriculture. Je m'associe à M. le rapporteur. L'amendement de M. f.e Roy Ladurie est inapplicable dans la mesure où il concerne les deux années de transition. Il est manifestement impossible ceci rejoint les observations qui viennent d'être présentées pour la période transitoire de deux ans de reteuir le bénéfice agricole pour l'établissement du coefficient d'adaptation.
 - Le Gouvernement est opposé à l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.
- M. Jacques Le Roy Ladurie. Votre objection est compréhensible, monsieur le ministre. C'est la raison pour laquelle le texte de cet amendement n'a pas un caractère impératif. Il n'indique pas que le coefficient devra tenir compte des bénéfices agricoles moyens, mais qu'il « devra notamment » en tenir compte.

Autrement dit, par décret, vous allez fixer un coefficient applicable au revenu cadastral pendant les deux années du règime transitoire. Pour calculer ce coefficient, nous vous demandons instamment de tenir compte des bénéfices agricoles et nous vous faisons confiance pour appliquer cette disposition avec sagacité.

- M. le président. Après l'adoucissement du terme « devra » par le mot « notamment », quei est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agricultura. Le Gouvernement doute que le mot « notamment » diminue sensiblement la portée du verbe « devra ».
- M. le président. M. Le Roy Ladurie serait-il d'accord pour la substitution au met « devra » du mot « pourra » ?
 - M. Jacques Le Roy Ladurie. Je l'accepte.
 - M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement également.
- M. Jacques Le Roy Ladurie. C'est une réaction de Normand à laquelle je ne m'attendais pas de la part de M. le ministre. (Sourires.)
- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le rapporteur. La commission est d'accord.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié de MM. Paquet, rapporteur pour avis, et Le Roy Ladurie, dans la nouvelle rédaction suivante :
- « Après le 3° alinéa du texte proposé pour l'article 1106-7 du Code rural, insérer le nouvel alinéa suivant :
- « Le coefficient visé ci-dessus pourra notamment tenir compte, pour comparer les différentes régions entre elles, des bénéfices agricoles moyens au cours des cinq dernières années. »

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux articles composant la section IV, c'est-à-dire les articles 1106-8 à 1106-15 du code rurel.

ARTICLE 1106-8 DU CODE RURAL

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 1106-8 du code rural :

« SECTION IV

· Assujettissement et organisation.

- « Art. 1106-8. Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées par les caisses de mutualité sociale agricole contre les risques définis à la section II ci-dessus dans les conditions fixées par les statuts et règlements desdites caisses approuvés par arrêté du ministre de l'agriculture.
- « Elles pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent code ou au code de la mutualité ou de toutes entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation. »

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mesdames, messieurs, nous en arrivons au point essentiel de la discussion. L'Assemblée nationale se prononcera-t-elle pour l'unicité des organismes assureurs ou pour leur pluralité?

Votre commission des finances s'est prononcée pour la pluralité.

A cette thèse, le Gouvernement ne manquera pas — il l'a déjà fait d'ailleurs — d'opposer cette óbjection : pourquoi la plura-lité, puisque la loi aura un caractère d'obligation ?

Je voudrais lui faire observer que ce n'est pas la seule loi d'assurance qui ait un caractère d'obligation. C'est ainsi que l'assurance automobile est obligatoire pour tout le monde, y compris pour les exploitants agricoles. L'assurance incendie, elle, n'a pas un caractère d'obligation légale, mais chacun reconnaîtra qu'elle est une obligation de fait. Il en est de même, pratiquement, pour les accidents du travail. Ces trois risques, en dépit de leur caractère d'obligation, ne sont pas assurés par un organisme unique.

Mais, objectera-t-on encore, les cotisations auront un caractère d'obligation; il n'y aura donc pas de concurrence possible entre les tarifs d'assurance.

Mes chers collègues, je voudrais particulièrement attirer votre attention sur ce point, en répondant à cette objection par un argument d'ordre financier.

Dans tous les pays du monde, l'expérience prouve que toute mesure nouvelle d'ordre social concernant l'assurance maladie se traduit dans l'application par un accroissement des charges financières. Par conséquent, en France comme ailleurs, ne nous faisons aucune illusion, les mesures préconisées provoqueront inévitablement une augmentation du coût des prestations; dans quatre ou cinq ans au maximum, Il faudra combler le déficit. Comment le comblera-t-on? Soit par le virement d'une part des ressources provenant des allocations familiales, et nous savons ce qui s'est passé à cet égard dans le cadre du régime général, soit par une augmentation des cotisations, soit par un accroissement des charges de l'Etat, donc de celles du contribuable.

Il importe que la gestion soit assurée aux moindres frals. Comment y parvenir, sinon en maintenant une concurrence génératrice de méthodes de moindres frais administratifs?

Loin de moi la pensée de plaider la thèse de telle ou telle catégorle d'organisme assureur. Depuis plus de trente ans, mes chers collègues, j'assure mes risques professionnels exclusivement à la mutualité agricole type 1900. Je ne suis donc auspect d'aucune compromission.

Il y a trente ans, et même plus récemment, lorsque les mutualistes que nous étions et que nous sommes d'ailleurs restés, mes amis et moi-même, attiraient l'attention des cultivateurs sur les avantages de la mutualité, ils se heurtaient à diverses objections, inspirées peut-être par certains intérêts. On nous disait: « Avec la mutualité agricole, vous aboutirez à l'étatisme. Vous prétendez que votre mutualité est libre? Vous en arriverez à l'organisme assureur unique ».

Eh bien! si nous votions l'unicité, c'est là que nous irionz! C'est précisément au nom des principes mutualistes que le vrai mutualiste que je suis demande la liberté. En la demandant, je suis d'ailleurs persuadé d'interpréter la pensée de beaucoup de mutualistes qui sont très inquiets à l'idée que l'unicité, que le monopole compromettraient définitivement le sort de la mutualité type 1900.

En effet, tandis que les accidents du travail continueront d'être garantis par la mutualité type 1900, d'autres accidents le seraient dans le cadre de la loi, dans le cadre de l'unicité. Alors d'ici à quelques années, la mutualité de type 1900 se verrait retirer la couverture des risques accidents au profit de la mutualité sociale agricole, qui, bientôt, à son tour, disparaîtrait dans le cadre du régime général

Si l'on est favorable au principe de l'unicité, alors que l'on aille jusqu'au bout de sa pensée, que l'on dise que l'on est socialiste. Mais si nous nous engageons dans cette voie, la mutualité agricole ne sera plus mutualiste que de nom.

Tels sont, mes chers collègues, les arguments que je voulais exposer brièvement. Au surplus, chacun de Lous sait que tout monopole aboutit à la mise en tutelle de la paysannerie. Si nous instituons demain l'unicité en matière de mutualité agricole, au nom de quel principe nous opposerons-nous après-demain à l'unicité de la coopération, à la suppression du commerce libre?

En maintenant la pluralité des organismes assureurs, qu'ils soient caisses de mutualité sociale agricole, mutuelles type 1900, ou caisses de prévoyance ou organismes privés d'assurances, nous nous prononcerons pour la vraie liberté mutualiste, pour la liberté paysannc. (Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours des discussions précedentes, nous avons maintenu, pour la couverture des risques et pour les cotisations, l'essentiel des décisions prises par l'Assemblée nationale et acceptées par le Gouvernement.

Au terme de ses réflexions qui lui valent une si excellente réputation, le Sénat a modifié certaines dispositions capitales.

D'après les chiffres cités par M. le ministre de l'agriculture et enregistrés au Journal officiel — je m'excuse de venir très l'égèrement en arrière — pour un ménage de deux enfants, dont l'un a plus de seize ans et l'autre moins de seize ans, en année pleine, la cotisation de l'exploitant agricole passerait, d'un texte à l'autre et suivant les incidences de l'aide gouvernementale, de 300 à 420 nouveaux francs, de 216 à 343 nouveaux francs, de 154 à 210 nouveaux francs.

Ces considérations de trésorcrie doivent guider nos amendements et, en conséquence, notre vote à l'égard de la gestion.

Il est facile d'augmenter la couverture des risques et la participation-théorique de l'Etat. Le problème, c'est d'être réaliste et de ne pas manquer cette magnifique chance offerte au monde paysan d'être enfin couvert par la sécurité sociale qui jusqu'à présent lui faisait défaut.

J'ai regretté, à ce propos, que nous ayons voté l'amendement de mon ami Sagette qui a pour effet d'enlever une grande partie de la charge des vieux agriculteurs à l'aide médicale gratuite pour les placer directement sous le régime d'assurance vieillesse sans que nous ayons obtenu une participation plus engagée des fonds de l'Etat.

M. Marius Durbet, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Très bien!

M. Hervé Laudrin. C'est une raison supplémentaire de ne pas alourdir les charges de gestion et nous voici à l'essentiel du débat présent, où deux thèses vont se heurter : la pluralité mutualiste votée par le Sénat et la pluralité ouverte même aux compagnies d'assurances privées, comme l'avait demandé l'Assemblée au terme d'un premier examen et comme la commission compétente en a décidé lors d'une dernière étude.

Je précise tout de suite, à l'intention de notre honorable collègue qui vient de s'exprimer, qu'il n'a jamais été retenu dans les textes de réserver le monopole à la seule mutualité agricole. Mais je regrette que la silhoueite nerveuse et la parole autorisée de l'ex-rapporteur, M. Godonnèche, ne puissent animer cette discussion fondamentale. Notre collègue est en effet retenu par son devoir de conseiller général. J'ai charge de l'excuser et de le remplacer.

Nous avons cette chance, en l'occurrence, de partager les convictions de certains amis socialistes — tout arrive! (Sourires.) — comme celles des députés M. R. P., des groupes de l'entente démocratique, de l'U. N. R., évidemment, et de quelques indépendants qui ont bien voulu appuyer de leur autorité l'amendement déposé.

Une bonne gestion, vous dirait M. Godonnèche, doit viser trois objectifs: réaliser d'abord un fonctionnement simple et efficace, répondre ensuite aux désirs des organes représentatifs du monde paysan, car nous ne mettons pas sur pied une assurance médicale, ce qui autoriserait les seuls médecins à trancher le débat, mais une assurance agricole qui transfère le droit en la matière aux usagers...

M. Jacques Le Roy Ladurie. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Hervé Laudrin. Volontiers.

- M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Jacques Le Roy Ladurie. Je vous remercie de votre autorisation, monsieur Laudrin.

Je sais que vous êtes mutualiste vous-même et personne ne s'inquiètera si je vous pose cette question peut-être un peu indiscrète, mais je ne crains pas de dire que je suis catholique. (Sourires.)

M. Hervé Laudrin. Moi non plus!

M. Jacques Le Roy Ladurie. Pourquoi les membres du clergé ont-ils une mutuelle et n'adhèrent-ils pas au régime général d'assurance sociale?

M. Hervé Laudrin. Je viens plaider ici la cause de la mutualité à laquelle j'apparticns et c'est précisément dans l'optique de la mutualité que j'ai déposé un amendement à l'article 1106-8 du code rural prévoyant que la gestion de l'assurance maladie-chirurgie sera réservée d'abord aux caisses de la mutualité agricole, le droit étant laissé à tous les agriculteurs qui en feront la demande de s'adresser à tout organisme mutualiste ou privé qui acceptera de se soumettre au règlement édicté par les ministères intéressés.

En effet, dans ce domaine, il faudra évidemment supprimer tout désordre et sauvegarder les droits de chacun. En outre, la liberte existe, fondamentalement, pour tous les exploitants de contracter une assurance complémentaire auprès d'un organisme de leur choix.

Cet amendement fixe une position moyenne entre le texte primitif de l'Assemblée et la rédaction actuelle que nous présente le Sénat. Il sauvegarde le principe de la liberté pour qui la réclame en même temps qu'il consacre un certain droit de priorité à la mutualité sociale agricole. Mesdames, messieurs, je n'ai pas envisagé cette solution pour le simple plaisir de faciliter les débats, mais parce que je crois être ainsi le plus près possible des droits acquis par les divers organismes.

Nous ne pouvons pas oublier, en effet, que l'ensemble des conquêtes sociales du monde paysan a été sollicité ou organisé par la mutualité. Ne poursuivant aucun but lucratif, se décentralisant pour être plus près du particularisme paysan, la mutualité a été acceptée, gérée et développée par ses humbles usagers de nos campagnes qui, étape par étape, ont comblé leur retard social.

Dès avant 1900, l'effort avait été commencé puisque la mutualité qui porte ce chiffre a trouvé la consécration de ses initiatives dans la loi du 4 juillet 1900. Puis, en 1930, les caisses d'assurances sociales agricoles ont été créécs; en 1936, les caisses d'allocations familiales agricoles; en 1952, les caisses mutuelles d'assurance vielllesse agricole; en 1960, sous l'impulsion de M. le ministre de l'agriculture, dont cette loi en toute justice devra porter le nom, mais réclamée dans un souci d'équité par tout le monde paysan, c'est enfin cette assurance maladie chirurgie, en attendant, l'an prochain, l'assurance obligatoire contre les accidents.

Je note que les trois organismes d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse, se regroupent sous le vocable commun de « mutualité sociale agricole ».

Nous sommes donc dans le même mouvement en réclamant pour cette mutualité une priorité de droit et de fait pour les formes de garanties sociales nouvelles.

D'ailleurs, les paysans ne s'y trompent point puisque, dans 25,000 communes déjà, 50.000 caisses locales relèvent de la mutualité type 1900, couvrant les trois cinquièmes de l'agriculture française.

Ses tarifs — et c'est un argument que nous devons retenir — sont en général de 20 p. 100 inférieurs à ceux des sociétés commerciales et c'est normal.

Cependant, la mutualité a développé la protection sociale : 1.300 assistantes rurales qui parcourent aujourd'hui nos campagnes, 350 monitrices d'enseignement rural, l'aide aux vacances, les prestations diverses qui viennent encore aider ces mutualistes. Des camions s'en vont à travers nos campagnes pour le dépistage des maladies ; un effort important s'organise pour la réalisation d'établissements sanitaires et sociaux : préventoriums, aériums, centres hélio-marins qui complètent ces grandes institutions nationales que sont le centre de rééducation professionnelle de Loire-Atlantique, le centre d'orientation sociale à Billiers dans le Morbihan, le centre de rééducation fonctionnelle à Lyon, que M. le ministre de l'agriculture visitait récemment.

Les paysans connaissent ces efforts et vous savez comment ils y répondent puisque l'encaissement des cotisations se fait, depuis l'origine, à 99 p. 100 pour les allocations familiales, à 100 p. 100 pour les assurances sociales, à 96 p. 1C0 pour l'allocation-vieillesse, ce qui prouve, s'il en était besoin, la marche normale de cet important service qu'est la mutualité, marche guidée par un fichier individuel et par un fichier des bases contributives absolument indispensables à l'heure actuelle pour la généralisation obligatoire de cette assurance et dont le coût pour la France serait, me dit-on, de l'ordre de trois milliards, s'il fallait le remplacer.

Comment ne pas tenir compte de ce passé, de cette expérience, de cette confiance spontanée des paysans, de cette organisation de fichiers irremplaçables? Comment ne pas donner à la mutualité ce qui lui revient par priorité, ce que, si vous voulez me permettre cette expression, elle a gagné sur le terrain?

C'est elle qui a entamé l'effort propre à l'assurance maladie chirurgie. A ce jour, 800.000 personnes sont garanties tant par la mutualité agricole que par la mutualité 1900. Cette mutualité sera prête demain à jouer son nouveau rôle à la condition qu'on lui permette de l'exercer sans complication inutile. Si l'on refuse à la mutualité agricole sa tâche de coordination et de pivot sur le plan départemental, c'est l'Etat lui-même qui devra y subvenir en multipliant ses inspecteurs des lois sociales, en appliquant des sanctions, en augmentant en somme la fonctionnarisation d'un système qu'on voudrait libéral.

M. Godonnèche calculait qu'il faudrait, dans chaque département, une dizaine d'agents supplémentaires, dont deux inspecteurs ou contrôleurs, ce qui entraînerait pour l'ensemble du pays une dépense de plus d'un milliard et demi. Est-ce déslrable, quand déjà nous nous sentons gênés pour justifier l'équilibre financier de cette immense solidarité agricole?

Pourquoi multiplier les agents et les concurrences quand, au départ, chacun affirme qu'il ne peut être question de bénéfices? Le libéralisme a valeur quand il contraint les intéressés à réduire leur marge bénéficiaire. Il n'a plus de sens, s'il cherche à réduire simplement les frais d'exploitation d'un grand scrvice social.

Il faudra bien convenir d'un organisme centralisateur et coordonnateur, il faudra bien assurer un fichier unique, un service unique d'assistance sociale, un service unique de contrôle médical.

Ce serait tout de même un paradoxe de voir circuler dans les campagnes des camions divers de consultations mobiles, d'avoir des assistantes relevant de régimes différents, puisque la mutualité s'occupe dès maintenant des salariés agricoles et qu'on envisage de dilucr les responsabilités dans le domaine de l'assurance maladie chirurgie.

L'unité du monde paysan, beaucoup plus solide dans son esprit que tout autre univers, demande une logique dans l'organisation et une simplification.

C'est le désir général qu'ont d'ailleurs exprimé la mutualité agricole, les syndicats d'exploitants, les jeunes agriculteurs. Il y a, certes, des divergences locales auxquelles certains collègues ont fait alluslon, mais il est bon, su le seul plan de la promotion que réclame la jeunesse paysanne, de donner l'impression que nos exploitants gèrent eux-mêmes leur action sociale. (Exclamations à droite.)

M. Jacques Le Roy Ladurie. C'est l'Etat qui gère la mutualité! Ii en est le directeur.

M. Hervé Laudrin. Je parle des paysans.

M. Hervé Laudrin. Il faut que nos paysans soient certains qu'aucun bénéfice ne viendra a'ajouter aux charges déjà si Iourdes pour leurs budgets insuffisants, que, a'll est des économies, ellea seront versées à l'action sanitaire dont nos campsgnes furent si longtemps privées; que cette loi — la plus importante,

peutêtre, qui leur aura été donnée par ce légime et dont l'action, en tout cas, sera la plus immédiate — c'est leur affaire, c'est leur victoire, et que personne ne viendra, ne serait-ce que par des profits légitimes, troubler cet avenir de sécurité que nous leur apporterons.

M. Henri Caillemer. C'est inadmissible!

M. Hervé Laudrin. Mon cher collègue, je vous donnerai tout à l'heure une certaine satisfaction.

La mutualité, sous ses diverses formes, revendique aujourd'hui, par ses organismes nationaux, son entière responsabilité. Il faut, à mon avis, la lui accorder. Elle est prête à donner la preuve de sa vitalité. Ce rôle, elle l'assure déjà en matière de prestations sociales agricoles, d'assurance vieillesse agricole, d'assurance maladie des salariés de l'agriculture, rôle qui est concrétisé officiellement par l'institution d'un budget des prespations sociales agricoles, dans lequel le régime des assurances que nous examinons doit logiquement trouver sa place.

Au surplus, nous laissons sa part au libre choix de l'assuré.

Voix diverses à droite. Mais non!

M. Hervé Laudrin. C'est, ainsi que je vous l'ai précisé, une position moyenne que nous vous présentons.

Il n'est d'ailleurs pas de si grande différence entre cette position et ce qu'affirme le nouveau rapporteur, M. Grèverie. En effet, je lis dans son rapport:

« La mutualité sociale agricole assure la compensation. La mutualité sociale agricole assure le contrôle, en application des contrats types. La mutualité sociale agricole assure le contrôle médical » qui incombe à la seule mutualité sociale agricole.

Il n'y a pas de différence fondamentale entre cette position et la nôtre sinon que le rapporteur semble vouloir fixer le contrôle de l'assurance maladie sur le plan général, alors que nous le jugeons quasi indispensable sur le plan départemental.

M. Jean-Robert Debray. C'est une folie!

M. Hervé Laudrin. C'est, du moins, un avis.

En conclusion, deux problèmes se posent: d'une part, réussir, à partir du 1° avril prochain, à couvrir l'ensemble des exploitants agricoles et leur famille; d'autre part, le faire à moins de frais pour le monde paysan, mais en réussissant ce mouvement d'enthousiasme absolument indispensable si nous ne voulons pas conneltre l'échec.

Or la mutualité dispose d'un appareil généralisé. Elle est rompue aux aspects particuliers du monde paysan; elle est à l'origine de ce mouvement; elle est toute prête à garantir tous les risques de la vie rurale.

Par son passé, son présent, la confiance que lui font les exploitants, elle mérite en toute justice que, sans exclure le ilbre choix de l'assureur, une priorité lui soit reconnue et que cette priorité soit déterminée par la loi.

L'amendement que nous présentons prévoit, en conséquence, pour la mutualité agricole le rôle coordonnateur de la tenue du fichier, du contrôle et des opérations comptables. Elle habilite toutes les sociétés mutualistes et toutes les compagnies d'assurances agréées d'effectuer les opérations d'affiliation, d'encaissement des cotisations, de liquidation, du service des prestations.

Voilà ce qui nous semble une pluralité organisée et logique qui sauvegarde à la fois la liberté de chacun et le rôle normal qui revient à la mutualité sociale agricole. (Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et sur plusieurs autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Debray.

M. Jean-Robert Debray. Monsieur l'abbé, vous avez prêché pour votre paroisse.

Si vous me le permettez, je vais plaider pour toutes les paroisses, parce que je suis, dans ce domaine, partisan de l'œcuménisme. Si nous sommes pour cet œcuménisme, qu'on peut aussi appeler pluralité, c'est parce que nous avons, nous aussi, de très grandes ambitions en ce qui concerne cette nouvelle assurance maladie.

J'ai remarqué en vous écourant que vous cherchiez, dans les documents que vous nous avez abondamment fournis, une référence constante aux régimes existants. C'est en quelque sorte une thèse réactionnaire que vous avez soutenue (Sourires), celle des réactionnaires de 1945. Je m'excuse d'employer cette terminologie que j'entends d'ailleurs ne pas abandonner de si tôt.

Mes chera collègues, depuis quinze ans il s'est produit une révolution profonde en médecine. Nous en sommes tous les bénéficiaires. Le temps moven de la vie a été allongé de quinze à vingt ans. Vous vous doutez les uns et les autres que les incidences de ce progrès sur les assurances maladie sont considérables. Quand vous dites, monsieur l'abbé, qu'il ne s'agit pas d'une assurance médicale, mais d'une assurance agricole, je ne peux pas être de votre avis. Nous allons en effet voter une obligation. Mais quelle obligation? L'obligation de cotiser. Et de cotiser pour quoi? Pour se soigner.

Nous devons donc nous placer dans les meilleures conditions pour échapper à tous les dangers que nous avons constatés dans le fonctionnement des régimes existants.

Ceux qui pensent que les régimes existants sont parfaits ont raison de voter pour le monopole et l'unicité.

Vous avez, par exemple, monsieur Laudrin — je m'excuse de cette inciderte — défendu l'organisation départementale du contrôle médical. Cela n'apparaît pas dans le texte que nous discutons, mais permettez-moi de vous apprendre, si vous ne le savez déjà, que les régimes existants sont articulés les uns avec les autres et qu'il est une revendication permanente des réactionnaires de 1945: maintenir une espèce d'anarchie dans le contrôle médical; ainsi vous défendez une sorte de folklorisme » dans le contrôle médical! Ce sont là vraiment des hérésies monstrueuses. Dans tout cela ne perdons pas de vuc qu'on oblige les agriculteurs à payer des sommes importantes.

Ce que nous essayons de défendre ici les uns et les autres, c'est la possibilité pour des gens appelés à cotiser d'être aidés dans les meilleures conditions possibles et de susciter une émulation entre les services.

Nous pensons que les agriculteurs doivent bénéficier du progrès que nous pouvons leur apporter en réalisant une assurance maîadie de type 1960 et non pas du type 1945.

Vous nous avez dit également qu'il ne faut pas faire porter notre choix sur une pluralité totale. Je voudrais m'adresser à M. le ministre de l'agriculture qui, très certainement, nous répondra tout à l'heure, pour rappeler que, lors de la dernière discussion, tant en séance publique qu'en commission, le dialogue n'a pas pu s'engager sur les points que je vais maintenant énoncer.

Ce n'est pas une pluralité dans l'anarchie que nous préconisons, c'est une pluralité pondérée.

Je vois ici et là, par exemple, dans les textes dont vous avez donné lecture, monsieur Laudrin, qu'il s'agit de ne pas permettre les bénéfices.

Mais je voudrais tout de même rappeler le cahier des charges que nous avons voté le 13 juillet dernier. Il s'agissait alors d'une pluralité pondérée

Dans le cahier des charges, ont été prévues les mêmes cotisations et les mêmes prestations, avec une comptabilité à part, l'interdiction des bénéfices. Et le contrôle doit s'exercer — je ne parle pas du contrôle médical — sur les dispositions du cahier des charges, en particulier sur le fait qu'il existe une comptabilité à part, qu'il n'y a effectivement pas de bénéfices et surtout pas « d'écrémage » des risques.

Rien n'empêche que le règlement d'administration publique prévoie le retrait de l'agrément que nous réclamons. C'est là ce que réalise le cahier des charges. Je voudrais que les cahiers de réclamation puissent être ouverts tous les joura pour qu'on puisse protester lorsqu'ure correspondance subit un retard de trois ou six mois et qu'on puisse éventuellement changer de régime. C'est cela que nous demandons. (Applaudissements à droite.)

On a proposé ce qu'on appelle « une position de transaction », position offrant la possibilité pour les guichets de s'associer à la gestion.

Si nous voulons assister à une bonne évolution, il faut que les différentes organisations se groupent.

Dans les différentes « colonnes » ainsi constituées par ces groupements, la responsabilité doit pouvoir jouer depuis le bas jusqu'en haut : c'est une responsabilité d'équipe. Si vous imaginez par contre cette « fausse pluralité » qui consiste à donner aux guichets la possibilité de collaborer à la gestion avec la mutualité sociale agricole, vous allez dissocier le personnel de la base de sa hiéraichle, de son état-major et très rapidement ledit personnel sera annexé par la mutualité sociale agricole.

C'est une espèce de monopole aggravé, expansif, « un monopole au carré » qui se livrera rapidement à une sorte d'emprise sur tout le personnel de base des groupements associés simplement à leur base. Avec cette formule, aucune possibilité de responsabilité collective de haut en bas, de responsabilité d'équipe ne peut jouer normalement.

J'en vlens maintenant à un argument invoqué l'autre jour par M. Laurent dans son exposé.

M. Laurent nous a dit: en préconseant et en votant la pluralité de gestion, vous portez atteinte à une notion à laquelle nous

tenons beaucoup, l'association à la gestion des représentants des assurés.

Nous sommes de l'avis de M. Laurent. Il faut maintenir la représentation des assurés et permettre à ceux-ci de participer à la gestion et de la surveiller. C'est pourquoi nous avons déposé aujourd'hui avec MM. Guillon, Grèverie et Degraeve un amendement qui viendra en discussion lors de l'examen de l'article 1106-9, qui sera intitulé article 1106-9 bis et qui est ainsi rédigé:

Ainsi pourra s'exercer cette possibilité de cogestion avec les assurés à laquelle nous tenons également.

Je ne veux pas prolonger cette discussion. Nous avons exposé nos arguments plus amplement lors du précédent débat. Cette fois, je vous le rappelle, les trois commissions sont d'accord. Au mois de juillet, deux commissions s'opposaient à la commission de' la production et des échanges qui soutenait la position que nous avons l'honneur de défendre aujourd'hui. Malgré le vote du Sénat, les trois commissions out adopté le principe du pluralisme pondéré.

Dans ce domaine de la santé publique, cette coligation va intéresser sept millions de Français. Il faut avec insistance rechercher tous les moyens susceptibles d'améliorer le fonctionnement des services. Je ne vois, pour ma part, que d'excellentes raisons pour voter le principe de la pluralité (Applaudissements sur divers bancs à droite.)

- M. le président. La parole est à M. Briot.
- M. Louis Briot. Bien que chacun soit abondamment intervenu sur ce sujet, je voudrais répondre à notre collègue M. Laudrin, qui a parlé au nom de l'U. N. R.
 - M. Hervé Laudrin, Non!
 - M. Louis Briot. Vous avez cité le groupe de l'U. N. R.
- M. Hervé Laudrin. J'ai cité tous les groupes auxquels appartiennent les signataires de l'amendement dont j'ai parlé.
- M. Louis Briot. Peu Importe. Nous sommes donc d'avis différents.

Si l'article en discussion soulève tant d'objections et de critiques, c'est parce que nous touchons à un problème de doctrine. Le Gouvernement tend à donner le monopole à certaines classes sociales. Or j'ai été frappé ce matin, en lisant la presse qui relatait l'émotion des cadres menacés eux aussi d'une caisse unique.

D'une part, nous voyons qu'on s'oriente, en matière agricole, vers la création d'une caisse unique, et que d'autre part, pour les cadres, on esquisse l'institution d'une caisse de même nature. Nous allons donc, dans un certain sens, vers la création d'une caisse unique tout court groupant toutes les caisses sociales.

Sans doute certains qui, dans le cortège, font beaucoup de bruit et nous envoient de nombreuses lettres, seraient-ils étonnés s'ils savaient vers quel destin on les conduit. (Applaudissements.)

Je suls pour le pluralisme. Pourquoi? Parce que l'expérience de la vie m'a prouvé qu'il était préférable d'avoir le choix des portes. Si l'on ne nous offre qu'une seule porte pour entrer, ceux qu. sont derrière s'installeront dans la facilité.

A quoi bon tenter quoi que ce soit si l'émulation n'est pas là pour stimuler. C'est précisément la sécurité qui est la gangrène de tous les monopoles. C'est là une raison péremptoire.

Certains nous ont dit, au cours du débat : ceux qui sont pour le pluralisme sont pour une espèce de paternalisme, nous sommes pour la liberté.

Mais la liberté, comment donc la traiter de paternalisme!

Je crois que l'in se sert de môts qui ne sont pas à leur place dans la démonstration que l'on veut faire.

D'après le texte qui nous est proposé par les partisans de l'unicité, les agriculteurs scront obligatoirement assurés par la caisse de sécurité sociale agricole.

Mais, par la suite, il est precisé que ceux des assujettis qui en font la demande, pourront..., etc. Autrement dit, on leur donnera la liberté. Mais, nous, nous avons choisi la liberté. Nous n'attendons pas qu'on nous la donne. C'est pourquoi je auis pour le pluralisme.

Vous, vous concédez la liberté. Nous, nous l'avons au départ. Voilà ce qui nous sépare. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite.)

Ensuite, vous indiquez dans votre amendement: « Les assujettis pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires auprès des organismes de mutualité sociale ou de tous organismes visés..., etc.

Mais monsieur l'abbé, pourquoi refuser le pluralisme à la base alors que vous l'accordez pour le complément ?

Pourquoi cette différence? Ce qui nous étonne, c'est cette différence de doctrine. Vous êtes ici le défenseur de l'unicité, alors qu'ailleurs vous êtes pour la pluralité. (Applaudissements.)

Je suis, moi, pour le pluralisme dans tous les domaines.

Vous parlez de logique. Mais quelle logique? Est ce celle qui consiste à donner tout au même? Nous voulons, nous, que chacun ait sa part et que tous les organismes qui ont fait leurs preuves sur le marché de l'assurance participent à la gestion.

Vous dites enfin: « En revanche, tous les autres organismes participant à l'industrie de l'assurance, quelle que soit leur forme juridique, doivent être placés sur un pied d'égalité pour les opérations d'encaissement des cotisations... ».

Pourquoi ne seraient-ils pas placés sur un pied d'égalité pour la gestion ? Quelle comparaison craignez-vous ?

Pour ma part, j'ai choisi la pluralité, et je souhaite que l'Assemblée me suive, car je défends ici les agriculteurs et non les assureurs. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Il est nécessaire, après cette dernière intervention, de souligner que la pluralité ne peut pas ne pas conduire à des augmentations de frais d'administration. (Protestations à droite et sur divers bancs.)

Que diront les agriculteurs quand ils verront de multiples démarcheurs et encaisseurs se succéder dans les villages afin de s'arracher, au profit de différents organismes assureurs, les affiliations?

Il est évident aussi que le contrôle ne peut être que compliqué par la pluralité.

D'autre part, comment expliquer que tant d'efforts soient faits en faveur de la pluralité s'il n'y a pas des intérêts à défendre ?

J'attends toujours que les défenseurs de la pluralité m'expliquent pourquoi ils demandent que les organismes privés d'assurances puissent participer à l'application de cette loi. Les organismes privés d'assurances sont destinés à réaliser des bénéfices. Pourquoi donc tiennent-ils tellement à faire un travail supplémentaire pour lequel ils ne seraient pas rétribués?

M. Michel Crucis. Mais certains organismes sont nationalisés !

M. Pierre Villon. Je crains fort que, malgré tous les engagements et tous les contrôles, on ne donne à ces organismes la possibilité de dégager des bénéfices.

Nous ne sommes donc pas seulement en présence de dépenses d'administration et de contrôle supplémentaires mais, aussi, de bénéfices qui seront réalisés aux dépens de la masse des cultivateurs et qui iront dans des caisses privées. (Protestations à droite.) C'est donc autant de moins qui sera distribué aux assurés sociaux; c'est d'autant que seront réduites les prestations.

Ceux qui parlent de liberté dans l'intérêt des agriculteurs oublient trop facilement que la mutualité sociale agricole est gérée par les agriculteurs eux-mêmes. Par conséquent, s'il existe des difficultés d'administration et si tout ne va pas pour le mieux, les agriculteurs ont la possibilité, à l'intérieur même de la mutualité sociale agricole, d'apporter les modifications qui s'imposent.

M. l'abbé Laudrin a défendu avec fougue la mutualité sociale agricole. Malheurcusement, le deuxième alinéa de son amendement fait une concession importante aux partisans de la pluralité.

Il est visible que des pourparlers se sont déroulés en dehors de cette enceinte et qu'un compromis est intervenu dans lequel chacun pense avoir obtenu le maximum pour son compte.

Je crains fort que, dans ce compromis, ce soient les pluralistes qui l'aient emporté, qu'en fin de compte l'idée de la pluralité ne soit introduite dans le texte de la loi et que, dans son application, on en revienne pratiquement aux positions de M. Le Roy Ladurie.

D'ailleurs, le fait même que M. Le Roy Ladurie ne se soit pas battu avec autant de vigueur que précédemment montre que, du côté des défenseurs de la pluralité, on est prêt à accepter le compromis et à voter l'amendement déposé par M. Laudrin et plusieurs de ses collègues.

Pour ma part, je n'accepterai pas que l'on introduise le pluralisme dans le texte voté par le Sénat.

C'est pourquoi, afin que chacun puisse se prononcer en toute clarté devant le monde agricole, je demande à M. le président de bien vouloir mettre aux voix par division aussi bien l'amendement n° 44 de M. Laudrin que l'amendement n° 77 du Gouvernement, en faisant voter séparément sur le deuxième alinéa de chacun de ces amendements qui tendent à introduire dans le texte la notion de pluralité.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mes chers collègues, que la discussion ait lieu au mois de juin ou au mois de novembre, c'est avec la même passion que nous débattons d'une question où je m'imaginais que seul l'intérêt paysan était en cause.

On dirait, à entendre les orateurs qui se succèdent, qu'une gestion libre aboutira automatiquement à des cotisations moindres, donc à une charge moindre, ou à des prestations supérieures, c'est-à-dire à des avantages supplémentaires. On dirait même — toujours sur le terrain des principes — que c'est sur ce principe de la liberté de gestion que cette discussion a été engagée.

Je ne voudrais pas être, pour les uns, un refoulé qui commence à trouver, en 1960, que 1945 manquait de soleil et, pour les autres, un croyant attardé ou rallié à une situation qui paraît un peu boiteuse; je ne voudrais pas être non plus un hérétique, un opposant systématique à une liberté dont on prétend ici affirmer les droits et encore moins le défenseur d'un monopole absolu dont il sera difficile de montrer l'existence.

Il vaudrait mieux parler de choses plus simples, plus réelles, plus en rapport avec la gestion même dont il s'agit ici.

C'est pourquoi nous demanderons à l'Assemblée un vote contraire à celui qui est intervenu au mois de juin; c'est pourquoi nous demanderons l'adoption du texte du Sénat, parce qu'il confère à la gestion de l'assurance un caractère mutualiste et professionnel. Une telle gestion, confiée à la mutualité sociale agricole considérée comme organisme pivot par le jeu des conventions et dont le rôle est expressément fixé par la lci, confiée aux sociétés de secours mutuels et aux caisses d'assurances agricoles prévues par la loi du 4 juillet 1900, correspond au vœu maintes fois exprimé par les organismes agricoles. Il paraît, en effet, inconcevable que des compagnies d'assurances puissent s'occuper d'un risque social qui ne donnerait lieu à la réalisation d'aucun bénéfice.

Certains estiment qu'il suffit d'interdire dans un cahier des charges tout bénéfice aux compagnies privées. Nous croît-on à ce point candides? Mais, immédiatement, les crganismes privés feront état des sommes qui leur sont nécessaires pour assurer cette gestion pour demander, dans un premier temps, une exonération d'impôts corrélative.

Ensuite, comment distinguer, dans les frais de visite et de contrôle propres à ces organismes, ceux qui seront relatifs à l'assurance maladie qui fait l'objet de cette loi et les frais afférents aux autres risques assurés?

Enfin on oublie — ou l'on fait semblant d'oublier — que les mutuelles sont une forme particulière de sociétés d'entraide qui ne poursuivent aucun but lucratif — c'est-à-dire des sociétés un peu différentes, dans leurs buts et dans leurs moyens, des sociétés d'assurances, commerciales ou nationalisées, d'ailleurs si peu — que ces mutuelles doivent être constituées exclusivement d'agriculteurs, ne prendre en charge que des risques agricoles, ce qui laisse un large champ de prospection aux sociétés commerciales d'assurances; qu'elle sont administrées par des conseils élus par des cultivateurs; que leurs administraeurs ne doivent percevoir aucune rémunération pour remplir leur mandat qui reste totalement bénévolc; qu'enfin elles ne doivent réaliser aucun bénéfice mais ristourner, selon le principe coopératif, les excédents de gestion à leurs adhérents.

Leur intérêt, leur utilité et leur nécessité sont surabondamment démontrés par la faveur qu'elles rencontrent auprès du monde agricole.

Admettre dans le cadre de la loi l'ingérence des compagnies d'assurances serait une menace constante contre l'institution mutualiste élaborée par et pour la paysannerie française, profondément attachée à ses mutuelles depuis tant d'années. Vouloir imposer aux agriculteurs un système dont ils ne veulent pas, serait les traiter en mineurs, disait M. Godonnèche dont chacun ici a souligné la compétence comme la totale impartialité et qui a fait un effort colossal pour que cette discussion soit cérieuse et impartiale comme elle doit l'être. Un de nos collègues s'est

exprimé ainsi: « Nous partageons l'avis de notre collègue Godonnèche dont nous ne pouvons oublier les conclusions magistrales dans le rapport qu'il nous a présenté. »

Je dirai, à mon tour, que je suis étonné par l'insistance acharnée, depuis des mois et des mois, de certaines interventions. Sans que l'on prête le moins d'intérêt aux frais de timbre ou d'insertion d'annonces dans les journaux, on nous submerge de lettres, d'avis et de communications. Pourquoi les compagnies d'assurances sont-elles si « désintéressées » et si zélées aujourd'hui? Les journaux, à longueur de colonnes, publient des demandes de recrutement d'agents nécessaires à la gestion nouvelle. Ce seront sans doute des agents « bénévoles ».

A qui fera-t-on croire que tout cela n'a aucun rapport avec des intérêts quelconques ?

Il ne faudrait pas non plus que ceux qui, s'appuyant sur le principe de la liberté, refusent l'unicité et disent qu'il faut aller jusqu'au bout, il ne faudrait pas qu'ils nous disent qu'ils craignent la baguette des fonctionnaires, des mutuelles ou des mutualités. De quelle « baguette » s'agit-il? Il s'agit, mesdames, messieurs, de la baguette des responsables de la sécurité sociale agricole, des élus des cadres, paysans euxmêmes. Les paysans, dans ce pays, craindraient-ils l'administration de leurs propres élus, de leurs pairs, de ceux devant lesquels ils savent d'avance qu'ils pourront aller plaider chaque cas, faire redresser toute injustice? Ne préfèrent-ils pas cette situation à celle qui les obligerait d'écrire à des anonymes qui leur répondraient par lettre tapée à la machine . gnée du directeur général de la compagnie?

J'aurais donc préféré que ce problème fût examiné — passez-moi l'expression — au sommet, sous le seul signe des interêts techniques en cause. Une bonne gestion préalablement assurée par l'existence d'un fichier et par une habitude des contacts avec les paysans correspond à une exigence technique. Une bonne gestion doit aussi s'assurer la collaboration des bénéficiaires eux-mêmes, c'est-à-dire des représentants élus des paysans.

Bien que nous ayons reproché à l'Etat une participation insuffisante, dès l'instant que des fonds publies sont engagés, leur gestion ne saurait servir des intérêts privés.

Prenons garde, mesdames et messieurs, de dire à ces compagnies d'assurance qui paraissent l'oublier en demandant d'être associées à cette gestion qu'un jour, pour elles aussi, pourrait intervenir un décret qui rappellerait celui du 12 mai 1960.

Certains de nos collègues veulent la licerté? Qu'ils en soumettent alors l'exercice à un contrôle total! Qu'ils aient pour les intérêts privés au moins autant d'exigence qu'ils en mon trent pour la mutualité qui, elle, est l'émanation du monde paysan.

Je ne voudrais pas passionner le débat Je pense, mes chers collègues, être resté calme. Je terminera en disant: avec une meilleure gestion, avec des économies, avec l'accord du monde paysan, c'est sans doute vers la solution proposée par le Sénat qu'il faut aller. Dans la mesure où il nous faudrait concilier les impossibles, j'avoue que c'est avec un triste sentiment de reniement que l'on pourrait penser que l'amendement de dernière heure qui a été proposé pourrait être pour tous la solution de repos. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Mes chers collègues, ayant dit il y a quelques jours tout ce que je pensais sur le fond même du problème de la gestion, je n'avais pas l'intention d'intervenir aujourd'hui. Aussi vais-je le faire d'une façon très brève. (Très bien!)

J'ai entendu, depuis le début de ce débat sur la gestion, d'ardents défenseurs de l'agriculture affirmer que l'intérêt de l'ensemble des agriculteurs de notre pays est de promouvoir une geslion pluraliste.

Cela m'étonne lorsque je considère l'avis des grandes organisations professionnelles qui, jusqu'à plus ample informé, sont tout de même représentatives des désirs de la paysannerie française: la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles est favorable à une gestion mutualiste et la mutualité sociale agricole également. On peut répondre à cette dernière qu'elle est orfèvre en la matière. Mais le cercle des jeunes est, lui aussi, partisan de la gestion mutualiste.

Dans ces conditions, je me demande si, réellement, le désir de l'ensemble de la paysannerie française s'oriente vers autre chose qu'une assurance gérée par les organismes qu'elle-même a créés il y a plusieurs années, au service du monde paysan. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)

Je sais quelle est la tendance en faveur du pluralisme et je ne discute pas ies raisons de ceux qui prônent un tel système. Il se pose en effet un problème de justice indiscutable: ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale, il convient de ne pas fermer aux agents d'assurance des portes qui restent ouvertes à la mutualité. C'est dans ce souci de justice que certains d'entre nous, partisans de l'unicité dans le cadre mutualiste, se rangeront bien volontiers à l'amendement déposé par M. l'abbé Laudrin et repris par le Gouvernement. Mais nous ne pourrons pas accepter — nous l'affirmons en accord avec la masse de la paysannerie française — un système pluraliste intégral, quoique pondèré.

Dans l'exposé que j'ai présenté à la tribune, il y a quelques jours, j'ai dit — peut-être un peu imprudemment — que, dans l'esprit de certains, il s'agissait de remettre en cause un principe qui, à mes yeux et à ceux de nombre de mes collègues, semble fondamental, celui de la gestion d'un régime social par les intéressés eux-mêmes.

On nous présente un amendement qui, dans le cadre du pluralisme, paraît répondre à ce désir. Or il ne semble pas que cet amendement réponde réellement au véritable désir d'une gestion par les intéressés. Il ne s'agit plus, en effet, d'un conseil d'administration — d'ailleurs, quel pourrait être son rôle en face des conseils d'administration des sociétés d'assurance, qui supporteraient assez mal que l'on vienne se mêler de leurs affaires? — il s'agit simplement d'un conseil de gestion qui aura un rôle — Je ne sais pas exactement lequel — et qui, en un sens, est en contradiction avec le principe même du pluralisme qui implique la liberté de l'entreprise.

Je ne vois vraiment pas pourquoi, si l'on veut jouer le jeu du pluralisme, on ne veut pas le jouer à fond en permettant carrément à des socié.és libres, à des sociétés d'assurance privées de gérer comme elles l'entendent et au mieux des intérêts de leurs assujettis l'assurance du risque qu'on veut hien leur accorder.

Pour ma part — et ce sera non dernier mot — quel que puisse être le souci de ceux qui ont introduit cet amendement, je n'accepterai pas cette caricature de conseil d'administration et je voterai contre. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Mes chers collègues, au point où en est le débat au sujet de cette gestion soit plurale, soit unique, je voudrais vous inviter à revenir au principe même de la mutualité agricole.

La première vertu de la mutualité agricole est précisément l'adhésion libre des agriculteurs pour gérer en commun un risque. Or tous les agriculteurs — on doit en convenir — ne sont pas convaincus de la nécessité de gérer en commun un risque et préfèrent le confier à des tiers.

Je me place beaucoup plus sur le plan du mutualiste et du syndicaliste agricole que je suis depuis vingt-cinq ans pour défendre ici tous les militants de la mutualité qui, depuis de nombreuses années, ont créé, puis animé ces organismes mutualistes, non sans avoir été bien souvent combattus par des hommes que vous voulez aujourd'hui obliger à venir siéger dans leurs conseils et dans leurs assemblées, alors que jusqu'à maintenant ils n'en voulaient pas.

Je trouve, pour ma part, regrettable qu'on viole ainsi, sous un prétexte peut-être valable, ce principe fondamental de la mutualité agricole, pour des raisons techniques — j'allais dire pour des raisons mécaniques — que je comprends fort bien, mais qui à mon sens ne sont pas suffisantes pour créer au départ un précédent extrêmement grave qui va à l'encontre de la liberté mutualiste.

On redoule — nous l'avons entendu dire tout à l'heure — la concurrence des compagnies d'ass: auce. Je suis bien placé pour en parler, étant mutualiste depuis fort longtemps. L'expérience m'a appris que, partout où l'on créait soit une coopérative agricole, soit un organisme mutualiste, il n'y avait pas de meilleur stimulant pour l'un et l'autre que d'avoir auprès de cette mutualité ou de cette coopérative un organisme privé. Le système de l'unicité risquerait de nous rendre moins actifs.

La mutualité n'a pas peur de la concurrence car n'ayant que des avantages à apporter aux agriculteurs, elle n'a rien à redouter de la pluralité et de la concurrence.

En terminant, j'observe que l'unicité nous conduirait dans quelques années, qu'on le veuille ou non, à une étatisation de nos mutuelles, c'est-à-dire à la mort. Adopter aujourd'hui le principe de l'unicité pour la gestion de ce risque maladie nous conduiralt à voir dans quelques années la mutualité absorbée par l'Etat. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. le président. Nous arrivons à la fin de cette discussion générale qui a duré une heure.

J'espère que dans la discussion des amendements, que nous allons aborder maintenant, les auteurs d'amendements et les rapporteurs des commissions auront à cœur d'être brefs puisque la discussion précédente a largement éclairé le débat.

Je suis saisi de quatre amendements qui ont le même objet :

Le premier amendement, présenté sous le n° 18 corrigé par M. Grèverie, rapporteur, et MM. Degraeve, Guillon et Lesèvre d'Ormesson; le second, n° 3, présenté par M. Boudet; le troisième, n° 37, présenté par M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, et le quatrième, n° 54, déposé par M. Gauthier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, et M. Briot.

Ces quatre amendements tendent à reprendre, pour l'article 1106-8 du code rural, le texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont je rappelle les termes:

- « Art. 1106-8. Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées par les caisses de mutualité sociale agricole contre les risques définis à la section II ci-dessus dans les conditions fixées par les statuts et règlements desdites caisses approuvés par arrêté du ministre de l'agriculture ou, au choix de l'assuré, par tous organismes d'assurances, pourvu que ceux-ci soient agréées conformément à leur statut propre et répondent aux conditions de l'article 1106-9 ci-après.
- « Elles pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent code ou au code de la mutualité ou de toutes entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation. »
- A l'amendement n° 18 corrigé de la commission des affaires culturelles, j'ai reçu deux sous-amendements, l'un de MM. Crucis et Chavanne, n° 46, ainsi rédigé:
- Compléter le texte proposé pour l'article 1106-8 du code rural par les dispositions suivantes;
- En outre, si l'organisme assureur est une caisse de mutualité sociale agricole, les opérations d'affiliation, d'encaissement des cotisations ainsi que de liquidation et de service des prestations aux bénéficiaires du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre pourront être effectuées, en tout ou en partie, par l'intermédiaire d'une société, union ou fédération mutualiste habilitée à cet effet, dans les conditions fixées par conventions intervenues entre les dites sociétés, unions ou fédérations et les caisses de mutualité sociale agricole.
- « Les conventions devront être conformes aux conventionstypes établies par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du travail. A défaut de conventions, l'application des dispositions des conventions-types pourra être rendue obligatoire dans la même forme.
- Ces conventions seront de plein druit applicables, sauf manifestation d'une volonté contraire de leur part, aux membres des sociétés, unions et fédérations mutualistes, régies par le code de la mutualité et ayant pour objet la couverture des risques maladie et maternité. >

L'autre, de MM. Sagette et les membres du groupe U. N. R., n° 67, ainsi libellé:

- « Compléter le texte proposé par cet amendement pour l'article 1106-8 du code rural par le nouvel alinéa suivant :
- « Il est interdit à tout organisme d'assurances de refuser l'inscription d'un assuré, à peine de se voir retirer l'agrèment du ministre de l'agriculture. »

Je donnerai la parole d'abord aux auteurs des amendements, puis aux auteurs des sous amendements.

L'Assemblée sera ensuite appelée à voter sur les sous-amendements n° 46 et 67 et sur les quatre amendements ayant le même objet, c'est-à-dire les amendements n° 18, 3, 37 et 54.

Ce n'est que si ces amendements sont repoussés que l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur le sous-amendement n° 73 et sur les amendements n° 77 et 44.

J'ajoute enfin, pour être complet, que les amendements n° 1 de M. Crucis et n° 5 de M. Sagette, qui, eux, portent sur le texte du Sénat, ne seront appelés que si les amendements portant réprise du texte de l'Assemblée nationale ne sont pas adoptés.

La parole est à M. Gréverie, pour défendre l'amendement n° 18 corrigé, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, famillales et sociales, dont il est le rapporteur.

- M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je me bornerai à indiquer que la commission s'est ralliée à cet amendement qui tend à reprendre le texte de l'article 1106-8 du code rural adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.
- M. le président. La parole est à M. Boudet, pour soutenir l'amendement n° 3.
- M. Roland Boudet. Mes chers collègues, l'application de cette loi, qui exigera le versement de cotisations avant d'apporter des prestations, serait facilitée si tous les agents de mutuelles et de compagnies d'assurances qui ont, à juste titre, acquis la confiance des agriculteurs pouvaient s'en faire les propagandistes.

Il rous a été aussi indiqué que les agriculteurs veulent l'unicité au bénéfice de la mutualité. S'il en est ainsi, le système du pluralisme permettra aux agriculteurs d'adhérer en masse à la mutualité, tandis que l'inverse n'est pas vrai. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.)

Je croïs aussi que l'unicité de caisse comporte Jes risques, même pour la caisse qui en bénéficie, provisoirement peut-être. Je vous demande donc de revenir à notre premier texte, voté à une large majorité, qui prévoit, avec toutes les garanties nécessaires et la coordination indispensable, la pluralité des assureurs afin de laisser le plus grand choix aux agricuiteurs.

Ainsi, en approuvant les deux amendements, nous donnerons satisfaction au désir de libéralisme concerté de nos agriculteurs. A mon sens, c'est ce qui est le plus clair et le plus simple. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.)

- M. le président. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finanaces, pour soutenir l'amendement n° 37.
- M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, je suis assez embarrassé, étant le rapporteur de la commission des finances. En effet, celle-ci s'est prononcée à une très large majorité en faveur du texte voté en première lecture. Le rapporteur a été battu je dirais volontiers: pulvérisé étant partisan de l'amendement du Gouvernement qui sauvegarde les intérêts légitimes des agents d'assurances.

A mon sens, cet amendement permettait d'obtenir une meilleure gestion, mais ce n'est là qu'un avis personnel et, en tant que rapporteur, je ne peux le défendre, ce que je regrette. Mon devoir est donc de vous indiquer que la commission des finances, dans sa grande majorité, s'est prononcée pour la pluralité pondérée.

- M. le président. La parole est à M. Gauthier, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 54.
- M. André Gauthier, rapporteur pour avis. Votre commission de la production et des échanges a pensé que seul un système de pluralité permettrait à ce répime de fonctionner au mieux des intérêts des assurés, la concurrence entre les différents organismes assureurs demeurant à ses yeux le seul moyen capable d'améliorer le service des prestations et l'aspect humain des relations entre l'organisme de gestion et les bénéficiaires de l'assurance maladie.

Votre commission se plait à signaler que ce principe qu'elle avait défendu en première lecture et qu'elle avait fait triompher sur l'intervention de M. Bertrand Denis est maintenant adopté par les trois commissions saisies. C'est à une forte majorité que la commission de la production et des échanges a voté l'amendement n° 54. Son rapporteur pour avis se devait de traduire fidèlement cet état d'esprit. (Apploudissements.)

M. le président. Nous venons d'examiner les quatre amendements demandant la reprise pure et simple du texte de l'Assemblée nationale. Nous en arrivons maintenant aux deux sous-amendements, n° 46 de MM. Crucis et Chavanne, et n° 67 de M. Sagette.

La parole est à M. Crucis pour défendre le sous-amendement

M. Michel Crucis. Notre amendement avait pour objet, dans le cadre de la liberté de gestion, d'aménager certaines dispositions en faveur des sociétés mutualistes. Pour répondre à votre désir, monsieur le président, partagé, j'en suis persuadé, par la grande majorité de l'Assemblée, et afin de simplifier ce débat, puisque l'essentiel à nos yeux est sauvegardé — la liberté de gestion permettra aux agriculteurs, s'ils préfèrent la mutualité sociale agricole comme organisme de gestion, de s'y précipiter, ce qui répondra au désir de notre collègue M. Laurent — nous

avons décidé, mon collègue M. Chavanne et moi-même, de retirer ce sous-amendement. (Applaudissements.)

M. le président. Le sous-amendement n° 46 est retiré.

La parole est à M. Sagette pour défendre le sous-amendement n° 67.

M. Jean Sagette. Nous avons déposé ce sous-amendement pour le cas où l'on adopterait le principe de la liberté totale, de la pluralité de gestion. Il a pour objet d'interdire à tout organisme d'assurances c. refuser l'inscription d'un assuré à peine de se voir retirer l'agrément du ministre de l'agriculture. Il s'agit d'empêcher l' « écrémage » des risques. J'espère que cela donnera satisfaction à ceux qui craignent que certaines compagnies d'assurances ne prennent que les meilleurs assurés et les meilleurs risques.

M. le président. Je suis saisi d'autre part de deux amendements ayant le même objet, le premier du Gouvernement, n° 77, le deuxième de MM. Laudrin, Godonnèche, Juskiewenski, Cassagne, Darchicourt, Duchâteau, Rousselot et Rivière, n° 44, tendant l'un et l'autre à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1106-8 du code rural:

← Art. 1106-8. — Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées par les caisses de mutualité sociale agricole contre les risques définis à la section II ci-dessus dans les conditions fixées par les statuts et règlements desdites caisses approuvées par arrêté du ministre de l'agriculture.

€ Pour ceux des assujctis qui en font la demande, les opérations d'affiliation, d'ercaissement des cotisations, de liquidation et de service des prestations sont effectuées, en tout ou en partie, par l'intermédiaire soit de tous organismes visés à l'article 1235 du présent code ou au code de la mutualité, soit de tous autres organismes d'assurances, dès lors, d'une part, que lesdits organismes auront été habilités à effectuer ces opérations par arrêtés de leurs ministres de tutelle respectifs et, d'autre part, qu'ils auront adhéré à un règlement approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques.

«Les assujettis pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent code ou au code de la mutualité ou de tous autres organismes d'assurances ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, sur l'amendement n^{\bullet} 77.

M. le ministre de l'agriculture. Le problème dont nous discutons actuellement pourrait être envisagé d'un double point de vue : d'une part, sur la base du texte actuel, quant aux choix que nous avons à faire concernant la gestion du risque maladie chirurgie des exploitants agricoles — car c'est bien là le problème; d'autre part, en nous prononçant sur la question de principe qui engage en fait — je ne crains pas de le dire — l'agriculture elle-même, au niveau de ses organisations professionnelles.

Comme quiconque, j'aime beaucoup la liberté, c'est un thème sur lequel on pourrait discuter à longueur de séance. La liberté ne se partage pas, a-t-on dit. J'y reviendrai tout à l'heure, car cela pose une question de principe cn matière agricole.

Est-il possible d'envisager, pour l'agriculture, des organisations qui ne soient pas tributaires des servitudes particulières et propres à l'agriculture?

Mais revenons en, si vous le voulez bien, d'abord, au problème fondamental qui se pose à propos du texte.

Je rappellerai d'abord la position initiale du Gouvernement. Celui-ci, dans le projet déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, préconisait l'unicité pure et simple de gestion, avec un certain nombre de ce que nous appelions à l'époque des « correspondants », qui étaient les seuls organismes mutualistes.

Dans une deuxième étape, au fur et à mesure des conversations et des discussions au sein des commissions parlementaires intéressées, le Gouvernement avait fait un effort pour comprendre et pour admettre qu'il convenait, en effet, d'envisager une certaine émulation ou la possibilité, pour des organismes rompus aux problèmes de l'espèce, de participer en quelque manière à la gestion du risque.

Pour cette raison, le Gouvernement avait, d'une part, abandonné sa formule de « correspondants », d'autre part, considéré, en se référant à un amendement déposé à l'époque par votre collègue M. Douzans, qu'il fallait permettre aux compagnies d'assurances de participer à la gestion du système.

Je ne rappelle pas le vote qui fut émis en juillet par l'Assemblée: vous vous en souvenez tous. Devant le Sénat, le Gouvernement a été conduit à faire un nouveau pas pour montrer qu'il s'agissait, à son jugement et dans le cadre de sa politique, de ne plus considérer ni les organismes mutualistes — je parle non pas de la mutualité sociale agricole, mats de la mutualité type 1900, d'une part, et des sociétés de secours mutuels, d'autre part — ni les compagnies d'assurances privées simplement comme des « guichets ». A cet égard, d'ailleurs, je regrette qu'on emploie un peu trop facilement des sortes de mots slogans qui ne correspondent pas à la réalité, et j'y reviendrai dans un instant.

Tout en défendant mon amendement, je me permettrai de répondre à quelques allégations formulées sur divers bancs.

Nous avons en effet été très sensibles, d'abord au vote de l'Assemblée nationale émis a une majorité massive, ensuite à l'intervention devant le Sénat de M. Ahel Durand, qui en même temps que son historique a fait l'éloge de la mutualité. Et nous avons adopté une thèse qui, très certainement, devrait faciliter les choses, du moins au jugement du ministre de l'agriculture.

Nous avons en effet défini le régime actuel comme étant sous le contrôle de la mutualité sociale agricole. Nous avons, en deuxième approche — voyez le texte — fixé les conditions d'affiliation, d'encaissement et de liquidation : affiliation des assujettis, encaissement des cotisations, liquidation et service des prestations au profit d'organismes quelconques, soit mutualistes, soit du type assurance privée, pour la gestion du risque.

Je souhalterais recevoir, sur ce point, la contradiction, et que l'on me dise notamment que dans la gestion d'un risque il y a autre chose que des opérations d'affiliation, d'encaissement des cotisations et de liquidation des prestations correspondantes.

J'ai désiré montrer à l'Assemblée nationale les tentatives faites par le Gouvernement pour se rapprocher des souhaits du Parlement. Je voudrais qu'il fût dans le même temps considéré que si les divers amendements de toutes les commissions de l'Assemblée nationale unanimes tendant à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale étaient votés, il faudrait, de toute nécessité, adopter les amendements qui sont le complément de ces dispositions de principe.

L'amendement n° 78 dont le docteur Debray a, je crois, fait l'exégèse, envisage, si j'en ai bien compris les termes, en vue de contrôler et de faciliter les opérations de gestion, d'instituer auprès de chaque groupement d'organismes assureurs un conseil de gestion composé de représentants élus, ce qui est une singulière complication et une lourdeur peu commune. C'est aussi j'ose le dire — assez peu conforme aux nécessités de l'opération.

J'ajoute que je ne suis pas moins surpris par l'amendement n° 60 qui propose, en fait, de faire pénétrer au sein des caisses de mutualité sociale les représentants des organismes d'assurances privés.

Qu'on m'entende bien. Je n'ai, à l'égard de quelque organisme que ce soit, aucune arrière-pensée ni jugement défavorable. Je réponds simplement à M. le docteur Debray que l'œcuménisme n'aboutit pas fatalement à la pluralité de gestion, si l'on en juge par les références auxquelles il a fait allusion tout à l'heure. Je dirai même, certaines grandes expériences l'ont prouvé, qu'il aboutit parfois au contraire.

Je dis aussi à M. Charvet que ce n'est pas l'aiguillon du secteur privé qui nous mène à envisager, pour l'agriculture, des organismes spécifiques. Ce n'est pas lui, par exemple, qui nous a incités, dans la loi d'orientation que l'Assemblée a votée, à poser le principe de l'organisation des marchés.

La libre concurrence, bravo! Le libéralisme, d'accord. Je dois dire que je ne sais pas ce que cela signifie. Si j'essayais de le jouer, je craindrais d'avoir à remettre en cause toute l'organisation de l'agriculture. J'ajoute qu'en la matière, je chercherais en vain des références dans les économies étrangères. Quand je vois ce qui se passe dans le pays qui passe pour être le paystype de la liberté totale, le pays de la libre concurrence et de la libre entreprise, je constate que c'est là précisément que les organismes agricoles sont les plus denses, que l'intervention se situe à tous les niveaux et que l'on va même jusqu'à financer les jachères. (Applaudissements au centre.)

Où est la liberté, s'il vous plaît? Je ne saurais pouvoir la jouer, croyez-moi!

M. Joseph Charvet. Voulez vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le ministre de l'agriculture. Volontiers.

- M. Joseph Charvet. Je vous en remercie, monsieur le ministre. Je suis bien d'accord avec vous. Il faut s'accorder sur le sens du mot libéralisme.
 - M. le ministre de l'agriculture. Oui.
- M. Joseph Charvet. Me permettez-vous de citer un simple exemple?

Il y a soixante ans, quand les automobiles ont commencé à rouler sur les routes de France, il n'y avait pas de code de la route. Aujourd'hui, à cause de la circulation automobile accrue, il a fallu établir un code de la route.

Ce libéralisme-là, je l'accepte. Tout le monde a bien le droit d'acheter une automobile et de rouler sur les routes, à la condition de respecter le code de la route.

Monsieur le ministre, il ne faut pas confondre le libéralisme du XIX siècle et celui de 1960. L'organisation des marchés, que vous avez évoquée, est une preuve supplémentaire de la nécessité d'avoir, si je puis dire, un code de la route des marchés. C'est pourquoi je pense que mon argument sur le libéralisme a toute sa valeur et que l'on peut fort bien respecter la liberté tout en édictant un code. (Applaudissements à droite.)

- M. le ministre de l'agriculture. Les organismes dont nous parlons, qui consacrent le caractère particulier de l'agriculture, ne sont pas nés des comparaisons ou des aiguillons que l'on pouvait trouver dans le secteur dit privé, ils ont été fonction des servitudes particulières de l'agriculture, non seulement au niveau de l'organisation des marchés, mais au niveau et vous en avez tenu compte par vos votes de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle agricole.
- M. Jean-Robert Debray. Il s'agit aujourd'hui d'une assurance maladie.
 - M. le ministre de l'agriculture. Mutatis mutandis...
 - M. Jean-Robert Debray. Non!

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes tout de même dans un secteur intéressant les exploitants agricoles!

Je rappelle qu'en 1936, lorsque fut mise en application la législation des assurances sociales, une opposition très nette avait été marquée par certains départements bretons qui ayant constitué une organisation solide s'étaient opposés à l'application pure et simple de cette législation au secteur agricole. Ils ont créé eux-mêmes les systèmes mutualistes pour la gestion du régime et ont mis sur pied une organisation parfaitement adaptée à leurs besoins.

Si vraiment la mutualité sociale agricole devait être chargée de tous les péchés du monde, (Protestations à droite.) elle n'aurait tout de même pas obtenu l'approbation que l'on connaît.

Des critiques ont été formulées à l'occasion du décret du 12 mai 1960. Ces critiques sont faciles pour l'immédiat. Mais il faudra, je pense, tenir compte des décrets d'adaptation qui seront pris, qui ont d'ailleurs été soums récemment au Conseil d'Etat. Les textes concernant les pouvoirs des conseils d'administration notamment, en matière d'action sanitaire et sociale sont maintenant parfaitement au point.

Depuis toujours on nous objecte — et je suis bien cbligé de répondre, car ce n'est tout de même pas moi qui ai inventé cet argument! — que la liberté ne se partage pas. Le vote qui interviendra tout à l'heure portera justement sur ce thème.

De ce vote dépendra plus ou moins vite et plus ou moins directement le maintien d'un certain nombre d'organismes du secteur agricole dont nous aurons quelque difficulté à convaincre les représentants des secteurs voisins qu'ils sont nécessaires parce que spécifiques à l'agriculture.

Certes, M. le docteur Debray a raison de rappeler qu'il s'agit en l'espèce de problèmea médicaux, d'un régime d'assurance maladie-chirurgie. Mais je prétends, à mon tour, que lea problèmes de l'agriculture ne se partagent pas et que dans la mesure où nous devons instaurer un régime nouveau, nous sommes bien obligés d'en envisager un spécialement pour les exploitants agricoles. Sinon, il n'y aurait qu'à les soumettre au régime général.

On me reproche parfois de faire de la ségrégation agricole. Je suis bien obligé d'envisager des régimes particuliers adaptés au secteur agricole, sinon il faut adopter le régime général. Et il en est de même pour toutes les activités du secteur agricole.

M. Jean-Robert Debray. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le miniatre?

- M. le ministre de l'agriculture. Volontiers.
- M. Jean-Robert Debray. Monsieur le ministre, je ne comprends pas votre argumentation.

Nous plaidons la pluralité et vous répondez : Pourquoi ne choisissez-vous pas un régime monolithique ?

Justement, nous ne choisissons pas un régime monolithique parce que nous connaissons les inconvénients du monolithisme.

Il s'agit, encore unc fois, d'imposer une cotisation obligatoire pour soigner des malades. Monsieur le ministre, si vous voulez bien regarder en dehors de nos frontières, vous verrez que hors d'Europe les systèmes monolithiques sont actuellement contrebattus en maints pays.

Vous dites qu'il faut un régime d'assurance maladie spécial pour les agriculteurs? S'ils sont agriculteurs ils n'en sont pas moins malades comme tout le monde et il faut, à cet égard, tenir compte des expériences étrangères. C'est pourquoi justement nous ne voulons pas du monolithisme du régime général.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement du Gouvernement tend précisément à éviter ce reproche de monolithisme. Relisez-le, vous verrez qu'en vérité toutes les opérations, affiliations, encaissements, liquidations et versements des prestations peuvent être réalisés par n'importe quel organisme.

Il ne s'agit- plus maintenant uniquement d'une simple opération « guichet ». Je proteste contre cette formule car elle ne correspond plus à la réalité. Elle n'est ni dans l'esprit, ni dans le texte de l'amendement.

Je répète que si l'on revient à la formule initiale de l'Assemblée nationale, il faudra être logique et aller jusqu'au bout de ses conséquences, à savoir qu'il faudra, en effet, créer l'organisme supplémentaire prévu par l'amendement n° 78, et qui me paraît, je l'avoue, d'un type assez... curieux, pour employer une expression que je veux aimable.

Non, je ne pense pas que l'on puisse envisager actuellement de créer des organismes en plus de ceux déjà existants et surtout de la mutualité sociale qui me semble répondre au vœu de l'amendement n° 78.

Pourquoi avoir prévu cet organisme supplémentaire? C'est bien parce que dans l'hypothèse où l'on reviendrait à la position primitive de l'Assemblée nationale on se rend compte qu'il manquerait quelques pierres à l'édifice. D'où complications supplémentaires, coût et frais supplémentaires.

En l'espèce, quel est notre souci ? Il n'est pas d'éliminer qui que ce soit, organismes mutualistes ou organismes d'assurance privés. Nous l'avons dit en toutes lettres dans notre amendement.

Je termine, car les positions sont maintenant connues.

J'ai montré quelle avait été l'évolution de la position du Gouvernement. Il a cherché, dans le dialogue avec le Parlement, à se rapprocher du vœu de celul-ci, tout en tenant compte, d'une part, des servitudes caractéristiques particulières au monde agricole, d'autre part, de la nécessité d'envisager la participation multiple d'organismes divers agissant en liaison avec un organisme pivot qui exercera le contrôle statistique, qu'il faudra de toute façon instituer, et les compensations éventuelles, s'il y a licu à compensation.

Le Gouvernement donc a tenté de répondre au vœu du Parlement. Il a montré par son amendement que les déclarations qu'on lui a prêtées à tort ou à raison doivent céder le pas devant la position qu'il prend officiellement aujourd'hui.

Je demande en grâce à l'Assemblée nationale de considérer que ceux qui sont admis à participer à la gestion du risque ne sont ni de seconde zone, ni des organismes guichet, j'insiste sur mon hostilité à ce terme car il est péjoratif.

L'Assemblée doit comprendre que l'amendement présenté et défendu par le Gouvernement réalise la synthèse des diverses positions exprimées au cours du débat. (Applaudissements à gauche et au centre.)

- M. le président. La parole est à M. Laudrin pour soutenir son amendement n° 44.
 - M. Hervé Laudrin. Je renonce à la parole, je l'ai déjà défendu.
- M. le président. Sur l'amendement n° 44 et sur l'amendement n° 77 présenté par le Gouvernement, MM. Crucis et Chavanne ont déposé un sous-amendement n° 73 tendant à compléter le deuxième alinéa du texte de l'article 1106-8 du code rural proposé par ces amendements par la phrase suivante:
- « Les organismes visés au code de la mutualité sont autorisés à présenter an nom de leurs membres, sauf manifestation d'une

volonté contraire par ceux-ci, la demande prévue à l'alinéa ci-dessus ».

La parole est à M. Crucis.

- M. Michel Crucis. Mes chers collègues, ce sous-amendement tient compte du désir manifesté par les exploitants agricoles mutualistes de pouvoir recourir au groupement mutualiste auquel ils appartiennent déjà, sans être contraints de lui donner en quelque sorte une seconde adhésion, et de voir celui-cis se charger de toutes les formalités nécessaires, réserve étant faite, bien entendu, de leur droit de s'adresser, s'ils le désirent, à un autre organisme.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.
- M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepterait le sous-amendement n° 73 dans l'hypothèse où l'amendement principal serait retenu.
- M. Michel Crucis. Il est bien entendu que notre sous-amendement est un texte de repli, notre position première étant celle adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce n'est évidemment que si l'Assemblée repoussait le texte qu'elle a adopté en première lecture, que nous adopterions cette nouvelle position.

M. le président. Nous en arrivons aux votes.

Je dois d'abord consulter l'Assemblée sur le sous-amendement n° 67 présenté par M. Sagette et les nicimbres du groupe U. N. R.

Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. le ministre de l'agriculture Le Gouvernement accepte le sous-amendement.
- M. Robert Grèverle, rapporteur La commission l'accepte également.
 - M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 67.
 - M. René Schmitt. Le groupe socialiste vote contre.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin, l'une sur les quatre premiers amendements, qui tendent à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et l'autre sur les deux amendements, présentés par le Gouvernement et par M. Laudrin.

Je vals mettre aux voix les amendements n° 18 corrigé, 3, 37 et 54.

Le scrutin va être annonce dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix les amendements n° 18 corrigé, 3, 37 et 54 tendant à reprendre, pour l'article 1106-8 du code rursi, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, complétés par le sous amendement n° 87 de M. Sagette.

Le scrutin eat ouvert.

(Il est procede au scrutin.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants		
Pour l'adoption 363		
Contre		

L'Assemblée nationale a adopte

En consequence, l'article 1106-r du code rural est repris dans le texte de l'Assemblée nationale adopté en premiere lecture, complété par le sous-amendement n° 67.

La suite du débat est renvoyée à la prochsine séance.

- 6 -

FAIT PERSONNEL

- M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour un fait personnel.
- M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, mes chers collègues, je représente un département dont la population, pourtant singulièrement courageuse, est passée en moins de vingt als de 400.000 à 250.000 âmes. Il n'est pas une commune qui ne compte un ou plusieurs écarts abandonnés.

Je suis navré que certain collègue, au lieu de comprendre le tragique d'un tel état de choses, ait cru devoir en faire le sujet d'une ironie facile dans un débat où, d'ailleurs, elle n'avait rien à voir.

Dans ce débat, nous avons les uns et les autres soutenu des thèses opposées; c'est, je pense, tout à fait normal dans une démocratie. Pour ma part, en défendant ma propre thèse, je me suis efforcé d'en rester aux arguments strictement objectifs et d'éviter toute allusion blessante pour l'un quelconque de mes collègues.

Je suis au regret de constater que je n'ai pas joui d'une réciprocité absolue. En effet, je considère comme blessant de dire à un collègue qu'il n'est pas guidé par l'intérêt national, mais bien plutôt par des intérêts seulements locaux.

Je veux en rester là; l'incident est clos, mais je souhaite ardemment que l'Assemblée, pour conserver sa dignité, renonce à de telles méthodes, même si quelquefois l'exemple vient d'un peu haut. (Applaudissements à droite et au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, je ne sais pas sl, dans la défense des paysans les plus pauvres et des familles nombreuses, je me suis laissé entraîner par une ardeur qui ne devrait plus être juvénile... (Sourires.)

M. le président. Elle l'est.

M. Paul Reynaud. ... mais j'avais été froissé par l'expression ; « les gens que vous avez à défendre ».

C'est une appréciation qui, depuis quarante et une années et quelques jours que je siège ici, ne m'avait jamais été adressée.

Cela dit, je considère — je tiens à le déclarer — M. Boscary-Monsservin comme parfaitement digne de l'estime de l'Assemblée. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. le président. L'incident est clos.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente; deuxiema séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 894) relatif sux assurances msladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (rapport n° 956 de M. Grèverle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; avis n° 960 de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 962 de M. Psquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 29 novembre 1960.

SCRUTIN (Nº 124)

Sur l'amendement de M. Méhargnene à l'article 1er du projet de loi relatif a l'assurance maladie agricole (Art. 1106-7 du code rural. — Financement par double cotisation).

Nombre	de suffrages	exprimés	495
Majorité	ahsoluc		248

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1):

MM. Aillières (d'). Mme Ayme de la Che-vrellère Ballanger (kubert). Barniaudy. Barrot (Neël). Billères. Bilioux. Blin. Bonnet (Christian). Bonnel (Georges). Bosson Boudet. Bourdellès Brocas Burlot. Camino Cance. Cassez. Cermojacce. Chapuis. Charpentier. Chanvet. Chazelle. Clamens. Commenay. Coste-Florel (Paul). Coudray. Davonsi. Deiemontex. Deliaune. Deirez. Denis (Bertrandj. Deschizeaux. Deshors. Desnuches Devemy. Mile Blenesch.

Diligent. Dolcz. bomenech. Dorey Dubnis. Dumas Ebrard (Guyj. Faulquier. Faure Maurice). Fourmond. Fréville Gabelle (Pierre). Gailtard (Féllx). Godonneche. Grenier (Fernand). Grussenmeyer. lfalbout ilalgouët (du). liauret. lienault. Hognet Thuci. Jailion, Jura. Jouquit Joynn. Juskiewenski. Kuntz Lambert. Laudrin, Marbihan, Laurent Le Bauit de la Morinière, Le Guen. Lenormand (Maurice) Lolive Longuet. Mairias. Mayer (Féllx). Meck

Montesquiou (de). Moutin. Nader. Niids Oopa. Orvočn Palewski Jean-Paul). Paimero Petit (Eugène-Claudius).
Ptimila.
Philippe
Picard.
Pierrebourg (de). Pillet Pleven (René). Poulpiquet (de). Rauli Raymond-Ciergue. Renouard. Rieunand. Rivain Rivière (Joseph). Rochel (Waldeck). Rombeaul. Rousseau. Segette. Sarazin. Schuman (Robert). Schumann (Maurice). Selllinger. Sicard, Simonnel Szigeti . Thihault (Edouard). Thomas. Thorailler Tre!lu Urleh Valentia (Jean). Vilion (Pierre).

Ont voté contre (1):

Méhaignerie.

MM.
Agha-Mir.
Albrand.
Alduy.
Alliot
Anthonioz.
Arnulf.
Azem (Oneil).
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Battesti.
Baudis
Boylot.
Bayou (Raouti).
Bachard (Paul).
Bachard (Paul).
Backer.

Dieras.

Becue.
Bedredine (Mohamed)
Bégouln (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Benard (Jean).
Beraudier.
Beraudier.
Bernascon.
Berrountne (Djelloul).
Besson Robert).
Beltencourt.
Biaggi
Bidault (Georges).

Blsson.
Boisté (Raymond).
Bord
Bord
Borocco
Boscary-Monsservin.
Boscher
Rouchel
Bouhadjera (Beloid).
Boullel.
Boulin
Boulsane (Mohamed).
Bourgeols (Georges).
Bourgeols.
Bourgeis. Pierro).
Bourgind.

Foresi

Fouchler. Fraissinet

Frédéric-Duponi,

Bourne Bourriquet. Boulalbi Ahmed Boulard Brécharo Brice. Dricout. Briot Brogile (de Brugeroite Buol ilenro Buron (Gilbert Cachai Caillaud Calliemer Caiméjane Canot. Carons Carler. Cassagne Cniajifaud Cathala. Chamant Chandernagor Charagra Charagre Charle Charret Charvet Chavanne. Cheikh (Mohamed : ald,. Chibi (Abdelbaki) Chopin. Clement. Clerget Clermonica Colinet. Coliemb. Colonna (Henri). Colonna d'Anfriani. Comic-Offenbach, Conte (Arthur), Coulon Courant (Pierre) Crouan. Crucis. Daialnzy Dalhos. Damelle. Danilo. Darchicourt, Darras. Dassault (Marcel). David (Jean-Pau!). Debray Degraeve. Dojean. Mine Delabie, Dejacijenal. Delaporte. Delhecque. Denis (Ernesi). Denvers. Deramchi (Muslapha) Derancy.
Mme Levaud
(Marcelle). Devèze Devig. Dlei. Djebbour (Ahmed). Doublet. Douzans. Dreyfous-Ducas. Dronne. Drouoi-L'Hermine. Duchateau. Duchesne. Ducos Dufour Dumortie r. Durand, Durhei Dusseaulx. Duterne, Duvillard Ehm Evrard (Just). Folaia. Fanien. Féron (Jacques). Ferri (Pierre). Feulliard Fillo

Messaoudi (Kaddour). Frie Guy) Mignot. Millot (Incques). Frys. Fuichton Mirguet Gamel Garnier. Garraud Moatti. Moatili,
Mocquiaux,
Moilet (Guy),
Mondon,
Monnerville (Plerre),
Montagne (Max),
Montalat,
Montel (Eugène),
Moore Gauthier Gavini. Gernez. Gracia (de) Grandmaison (de) Grasset (Yvon) Grassel-Morel Grenier (Jean-Marte Grèverie. Moore. Moras. Guettal Ali. Guillain Morisse. Motte. Guilion. Moulessehoul (Abhes). Guitton (Antoine). Moynet. Muller. Neuwirth. Noiret llabib-Deloncie. Hanin Nou. Nungesser. Orrion. Padovani. Poquet. Hassoni (Noureddine ilémain. liersant. ilersant. ileuillard. Ilostache. ibrahim Said. Ihaddaden (Alchamed). loualaien (Ahcène). Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Pasquini. Pavot. Perett. Perrin (Françols). Perrin (Joseph). Pérus (Pierre). Peyrestle. Jamei. Janvier Pcyret. Peytei. Pezé Japiot. Jarrosson Jarrot. Jouhanneau. Planta. Junot. Kaddari (Djiliati). Kaouah (Mourad). Pic Pinoteau Pinvidic. Plozanet. Karcher Kerveguen (de). Khorsi Sadok). Poignant. Pertolano. Poulier. Privat (Charles). Privet Kir. Labbe. Lacaze. La Combe. Lacroix, Frivet.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentler.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Regaudie.
Rethoré. Laffori, Laine (Jenn). Laile. Lapcyrusse. Lapeyiusee. Larue (Tony). Laurelli. Laurin, Var. Lavigne. Lebas Reynaud (Paul). Ribière (René). Richards. Lebas
Lacaq
Le Douarcc.
Le Dur Jcan).
Leduc (René).
Leenhardi (Francis).
Lefèvro d'Ormesson.
Legarci.
Legardie.
Legardie. Ripert. Robichon. Roche-Deironce. Roclore. Roques. Rolh. Roulland Rousselot. Legroux. Lejeune (Max). Rouslan. Lemairo, Le Montagner. Le Pen. Roux Rusis Saadi (Ali). Sablé. Sahnouni (Brahim), Lepidi. Lepidi, Le Roy Ladurie. Le Tac. Le Theule. Liogler. Liquard. Saidi (Berrezoug). Saidde, Sailenave. Sailiard du Rivault, Sammarcelli. . Sanglier (Jocques). Lombard. Longequeue. Lopez. Luciani Sanson. Santoni. Luric. Malliel. Schaffner. Schmitt (Bené). Schmittieln. Sesmalsons (de). Sid Cara Chéril. Mainguy. Malène (de la). Maliem (Ali). Malleville. Maloum (llafid). Marcellin. Marcenet. Souchal. Sourbet. Sy Tailtinger (Jean). Telsseire. Terré. Thomazo. Marchelti Maridet. Marle (André). Marlolle Marquaire Mile Martinaches Mazioi. Mme Thome-Tomasini Mazo. Touiain. Mazurier Mekki (René). Trébosc. Trémoiet de Villers. Mercier.

Turc (Jean) Turroques. Vaiabrègue. Valentin (François). Vals (Francis). Van der Meersch Vanier. Vaschetti.

Vayron (Philippe) Vendroux Viallet. Vidal. Vignau Viltedicu. Villeneuve (de). Vitel (Jean). Vilter (Pierre).

Voiiquin. Voisín. Wagner. Weber. Weinman. Widenlocher Vrissan Zeghout (Mohamed). Ziiler,

Se sont abstenus volontairement (1):

Bennalia (Khelil). Beneuville (de). Boinvilliers. Catayée.

Cerneau Coumaros. Delesalie. Durroux.

Godefroy. Jacson. Médecin. Mirlot.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Al Sid Boubakeur. Baneikadı (Benalia). Benhacine (Abdelmadjid). Benssedick Cheikh. Mlie Bouabsa (Kheira) Boudi (Mohamed). Boudjedir (Hechmi). Césaire. Cheiha (Mustapha). Dixmier.

Dutheil. Fouques-Duparc, Galilam Makhlouf. Lacaste-Lareymondie (de). Laifin. Lagaillarde. Laradji (Mohamed). Lauriel. Marcais Molinet.

Djoulni (Mohammed). (Montagne (Rémy). Perrot Pigeot. Poudevigne. Rossi Rover. Sainte-Marie (de). Tardieu. Tebib (Ahdailah). Thorez (Maurice). Véry (Emmanuel). Vinciguerra.

Excusés ou absents par congé (2):

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement)

MM. Abdesselam. Aibert-Sorel (Jean) Beauguitte (André) Bénard (François).

Duffel Escudier Fabre (Henri). Gouled (linssan) Mrne Khebtani (Rebiha). Michaud (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit da vete :

(Application de l'erdonnance nº 58-1066 du 7 nevembre 1958.)

MM. Agha-Mir* h M. Legroux (maiadle). Al Sid Boubakeur à M. Max Lejeune (maiadle). Bayou à M. Mazurler (maladie). Bekri à M. Buron (Gilbert) (maladie). Bendjelida à M Cachal (assemblées Internationales). Benhalia à M. Dumas (maiadle). Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales). Besson à M Vanier (maiadle). Beudjedir à M. Canat (maladie). Bouhadjera à M. Hassani (assemblées internationales). Boulsane à M. Barboucha (maiadle). Bourgoin à M. Fanton (assemblées internationales). Chejkh à M. Toulain (maladle). Darrag & M. Evrard (maladle). Delaporte à M Rousselot (maladle). Deramchi à M. Moore (assemblées internationales). Djouini (Mohammed) & M. Khorsi (Sadek) (maladie). Falala à M Sagette (maladie). Fulchiron à M. Bréchard (assemblées internationales). Gedonnèche à M. Robichon (événement familia) grave). Ibrahim à M. Frys (maladle). Kaddarl & M. Benhacine (maladie). Lainé à M. Bégouin (matadie) Laradji à M. Baeuya (maiadie).

MM. Lenormand à M. Raymond-Clergue (maiadie). Malleville à M. Janvier (assemblées européennes). Maloum (Hafid) à M Suilenave imaladic). Mckkl à M. Grussenmeyer (maiadle). Marlotte à M. Dufonr (maladie). Marquaire à M Laifin (maladic). Mile Martinache à M Rey (maiadle).

MM. Oopa Pouvanaa à M. Davoust (matadie). Pasquini à M. Plazanet (maladie). Perrin (Joseph) à M. Barocco (événement familial grave). Pinvidie à M. Le Duc (Jean) (maladie). Radius à M. Roulland (assemblées européennes). Saldi (Berrezoug) à M. Quentier (maladie). Valentin (Jean) à M. Rousseau (maindie). Vals à M. Montel (maladle) Villeneuve (det à M. Duchesne (maladie). Voilquin à M. Szigeti (maladie).

Motifs des excuses:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (mission). Albert-Sorel (Jean) (assem bides auropéennes). Bénard (François) (maladie) Bérard (événement familial grave). Duilot (maiadie).

MM. Escudier (maladle). Fabre (accident). Gouled (Hassan) (mission). Mme Khebtanl (maladie). M. Michaud (assemblées Inter-

nationales)..

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés nyant délégué teur vote.

(2) Se reporter à la liste cl-après des niutifs des excuses.

SCRUTIN (Nº 125)

Sur les amendements tendant à reprendre pour l'article 1er (art. 1106-8 du code rural) du projet de toi relatif aux assurances sociales agricoles (deuxième lecture) le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, complété par le sous-amendement de M. Sagette.

> Nombre de suffrages exprimés..... 486 Majorité absolue..... 244 Pour l'adaption...... 363

L'Assemblée nationale a adopté

Ont voté pour (I):

Contre 123

Agha-Mir Allières (d'). Albrand. Alliot. Anthonioz. Arnulf. Arrighi (Pascal). Azem (Ouali). Baouya. Barboucha (Mohan.ed) Barrot (Nuël). Battesti. Baylot Backer. Весце. Bedredine (Mohamed) Bégouin (André) Bégué. Bekri (Mohamed) Belabed (Silmane). Benard (Jean). Benhache (Abdelmadild).

Benssedick Cheikh. Beraudler. Bergasse. Besson (Habert). Bettencourt.
Bidault Georges).
Bignon
Bisson. Boln villiers. Botsde (Haymond).
Bennet (Ciristian).
Bennet (Georgas).
Bescary Mensservin.
Mile Bonabsa (Kheira). Bounlam Said). Bouchet. Boudet. Boudi (Mahamed). Bauillel. Reniet. Beuiln. Boulsane (Mohamed) Bourdelles Bourgeois (Georges).

Beurgoin. Beurgund. Beurne. Beurriquet. Bautalbi (Ahmed). Bréchard. Brica. liricout. Briot. Brecas Brogile (de). Brugerolle. Buot (Henri). Burlot Buron (Gilbert). Callland. Caillemer. Calméjane. Camino. Carous. Carler. Carville Carville (de). Calalifaud. Cathala.

Cerneau. Chamant. Chapalain. Chapuis. Chareyre. Charle. Charvet. Chauvel. Chavanne. Cheikh (Mohamed Said). Chibi (Abdelbaki) Chopin. Clanens. Ciément. Clermoniel Collette. Collomb. Colonna (lienri). Colonna d'Anfriani. Commenay. Comte-Offenbach. Coste-Floret (Paul). Coulon Coumaros. Courant (Pierre). Crouan Crucis. Dalalnzy. Dalbos. Danietle. Dantio. Dassault Marcell. David (Jean-Paul). Debray. Degraeve. Mine Delable. Delaporte. Deibecque. Delesalle. Deliaune. Denis (Bertrand). Denis (Ernest). Deramchi (Muslapha). Deshors. Desouches Devemy. Devèze. Deviq. Dlet. Diebbour (Ahmed). Dolez. Domenech. Doublet Douzans. Draylous-Ducas. Dronne Drouot L'Hermine. Duchesne. Ducos. Durand. Durbet. Dusseaulx. Duterne Dulneil. Duvillord. Ebrard (Guy). Ehm. Falaio Fenton Féron (Jacques). Ferri (Pierre). Feulliard. Fouchler. Fraissinet. Frédéric-Dupant, Fréville. Fric (Guy). Frys. Fulchiron Galllard (Félix). Gamel. Garnier Garrand. Gaulhier. Gavini Godefroy,
Gracia (de),
Grandmaison (de),
Grasset (Yvan),
Grasset-Morel, Grèverie. Guellas All. Gulilain Guillon.
Guillon (Anioine). Gulhmuller. Habib-Deloncio.

Halbout. Halgouët (du) Hémain Hénault Hersant lleuillard ttogue! Hostache. thuel. loualalen (Ahcène) Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacson. Jaillon Jura. Janvier. Japiot. Jarrosson. Jouault Jouhanneau. Joyon Junol. Kaddari Dillioli). Kaouah (Mourad). Korcher Khorsi (Sadok). Kir Labbe Lacaze. La Combe. Lacosie-Lare, mondle 'de). Laine (Jean). Lalle. Lapeyrusse Laradji (Mohamed). Laurii , Var Lavigne Lebas Le Bault de la Morinière, Lecoq Leduc (llené). Lefèvre d'Ormesson. Legaret. Legendre. Lemaire. Le Montagner. Le Pen. Lepidi. Le Roy Ladurie. Le Theule. Liquard, Lómlard Longuet. Lopez. Luciani Lurle Malène (de la). Maliem (Ali). Malleville. Maioum Hafid) Morcelijn. Marchetti Marchetti Marldet, Marle André), Marlotte. Marquaire Medecin. Méhalgnerie. Mekki - Renéi. Messaoudi Kaddouri Mignot, Millot (Jacques). Mirguet. Mirlot. Missolfe, Moatti. Moequiaux, Molinet Moniagne (Max). Moniagne (Rémy). Montesquiou (de) Moore. Moras. Molle. Moulessehoul (Abbès) Moulin. Moynet. Neuwirih. Noirel. Nungesser. Drrian. Palewski (Jean-Paul) Palmero.

Pasquini. Perelu.

Perrin (François). Perrin (Joseph). Pérus (Pierre).
Petit (EugèneClaudius).
Peyrettte.
Peyret. Peza Plania. Picard Pierrebourg (de). Pigeol Pillet Pinoleau. Playanet Playanet Pleven (René). Portolano Poulpiquet (de). Pouller. Profichet. Puech-Samson. Quentier Radius. Baphaël-Leygues. Raymond-Clergue. Renouard Renucci. Réthoré. Reynaud (Paul). Ribière (René). Richards Rleunaud Riperi Rivain Rivière (Joseph). Roche-befrance. Roclore. Roques. Rossi Rolh. Roulland. Rousseau. Rousian Rous. Ruals. Sagelte. Sahnouni (Brahlm). Saidi (Berrezoug). Sallenave. Sailiard du Rivault. Sammorceill. Sanglier Jacques). Sanson Sarazin. Schinittlein. Schumann (Maurice). Sesmaisons (de). Souchal. Sourbet. Sy. Szigeti Taillinger Jean). Tordleu. Telsselre. Terré. Thomazo Mine Thome-Palendire. Thorailler. Tomasini Touret. Toutain. Trébosc. Trémolet de Villers. Ture (Jean) Turroques. Valabrègue. Valentin (Jean). Van der Meersch Vaschetti. Vayron (Philippe). Vendroux Vlailet. Vldal. Vignau Villedieu. Villencuve (do). Vilei (Jean). Vitter (Pierre). Voilquin. Volsin. Wagner. Weber. Weinman. Yrissou. Ziller.

Ont voté contre (1):

MM. MM.
Alduy.
Mme Ayme de la Che
vrelière.
Rallanger (Robert).
Rarniaudy. Baudis Baudis Bayou Raoul), Béchard (Paul), Benhalta (Khelil), Rillères Illioux. Horocco. Noscher Bosson Bourgeois (Pierre). Boulard. Cachat. Cance. Cassagne. Catayée. Cerniolacce Césaire Chandernagor. Charpentier. Chazelle. Colinet.
Conje (Arthur).
Darchicourt. Darras Davoust. Dejean. Dejachenai Delemoniex. Denvers Derancy Deschizeaux. Mile Dienesch. Dieras. Dorey. Dubuls. Duchateau,

Dumas. Dumortier. Durroux.
Evrard (Just).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Fillos. Forest Fourmond. Gabetle (Pierre).-Gahlam Makhlout. Gahlam Makhlout.
Gernez.
Godonneche.
Grenier (Fernand).
Grussenneyer.
Uanin.
Hassani (Noureddine)
Ibrahlin Said.
thaddaden (Mohamed). Jamot. Juskiewenski. Kuntz. Lacroix Lacroix. Lambert. Larue (Tuny). Laudrin, Morbihan. Laurell!. Laurent Le Gue Jean). Leenbardt (Francis) Le Guen Lejoune (Max). Lengrmand (Maurice) Le Tac. Lollve. Longequeue. Lux. Mahlas. Malllot. Mainguy. Mayer (Félix).

Mazurler. Meck. Mercier. Mollet (Cuy). Mondon. Monnerville (Pierre). Monfalal. Monfel (Eugène). Muller. Nader. Nilès. Oopa Padovani. Paquet. Pavot. Peyret: Philippe Poignant. Prival (Charles). Privet. Raull Regaudic. Robichon. Rochet (Waldeck). Rombeaut. Rousselol, Saedi (Ali). Salado, Schaffner Schmitt (René). Settlinger. Thomas, Ulrich. Valentin (François). Vals (Francis). Var. Very (Emmanuel). Villon (Plerre). Widenlocher. Zeghouf (Mohamed).

Se sont abstenue volontairement (1):

MM. Bernascont. Hard. Cassez. Delrez. Mme Bevand (Marcelle).

nixmler. Dulour Kerveguen ,de). Le Douarec. Maziol Maze Morisse

Orveën. Sablé. Santoni. Schunian ,Robert). Vanler.

N'ont pas pris part au vote:

MM. MAI. Al Sid Boubakeur. Bendjellda (All). Beneikadi (Benallo). Bénanville (de). Berronaine (Djelloud) Bioggi. Blin Biin Boudjedir (Hachmi). Bouhadjera (Belaid). Canal. Charret.

Chelha (Mustapha). Coudray. Diligent. Djouini (Mohammed) Grenier (Jean-Marie). Jarrot. Laffin. Laffont Lagalilarde. Lauriol. Legroux. Marçals.

|Nou. |Pillm!!n Poudevigne. Poudevigne. Quinson. lloyer. Sainte-Marie (de). Sid Cara Chérif. Simonnet. Thibauli (Edouard). Thorez (Mourice). Vinciguerra.

Excusée ou absente par congé (2) :

(Application de l'articlo 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abdesselam. Aibert-Sorel (Jean). Beaugultte (André). Bénard (François).

1

Bérard. Dullot. Escudier. Fabre (llenri). Fouques-Duparc. |Gouled (Hassan), | Mme Khehleni | (Rebiha), | Michaud (Louis), | Tebib (Abdellah),

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmos, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance nº 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Agha-Mir à M. Legroux (maladle). Al Sid Boubakeur à M. Max Lejeune (maladie). Azem (Quali) à M. Colonna (Henri) (assemblées internationates). Bayou à M. Mazurier (maladie). Bekri à M. Buron (Gilbert) (maindle). Bendjelida à M. Cachat. (assemblées internationales). Benhalla à M. Dumas (maiadle). Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales). Besson à M. Vanier (maladie). Boudjedir à M. Canat (maiadic). Bouhadjera à M. Hassani (assemblées internationales): Boulsane à M. Barboucha (maladie). Bourgoin à M. Fanton (assemblées internationales). Cheikh à M. Toutain (maladie). Darras à M. Evrard (maiadie). Delaporte à M. Rousselot (maladle). Deramchi à M. Moore (assemblées internationales). Djouini (Mohammed) à M. Khorsi (Sadok) (maladie). Faiala à M. Sagette (maladie). Fulchiron à M. Bréchard (assemblées internationales). Godonneche à M. Robichon (événement familial grave). lbrahlm à M. Frys (maiadle). Kaddari à M. Benhacine (maiadie). Lainé à M. Bégouin (maladie). Laradji à M. Baouya (maladic). Lenormand à M. Raymond-Clergue (maladie). Malleville à M. Janvier (assemblées européennes).

Maloum (ilafid) à M. Sallenave (maladie).

MM. Makki à M. Grussenmeyer (maladie). Mariolte à M. Dufour (maladie). Marquaire à M. Lastin (maiadie). Mile Martinache à M. Rey (maladie). MM. Molinet à M. Marquaire (maladie). Oopa à M. Davonst (maladie). Pasquini à M. Piazanet (maladle). Perrin (Joseph) à M. Borocco (événement familial grave). Pinvidic à M. le Duc (Jean) (maladic). Radius à M. Roulland (assemblées européannes). Said! (Berrezoug! à M. Quentier (maiadle). Vulentin (Jean) à M. Rousseau (maiadie). Vals à M Montel (maladle). Villeneuve (de) à M. Duchesne (maladie). Voilquin à M. Szigeti (maiadle).

Motifs des excuses:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règiement.)

MM. Abdesselam (mission). Alberi-Serel (Jean (assemblées européennes). Bénard (François) (maladie). Bérard (événement famillal Mme Khebtani (maladie). Duflot (maladie), Escudier (maladie).

MM. Fabre (accident). Fouques-Duparc (assemblées européennes). Gouled (Hassan) (mission). MM. Michaud (assemblées inter-nationales). Tebib (Abdallah) (maladle).

(Le compte rendu intégral de la 2° séance de ce jour sera distribué uitérieurement.)

⁽¹⁾ Se reporter à la liste cl-après des députés ayant délégué leur vote.

⁽²⁾ Se reporter à la liste cl-après des motifs des excuses.

	-	,	*** - ** **
•	• •	•	
	1		. 111
		**,	
		-	•
	•		
	•		• '/
		•	
		20	
			· 克·特·艾克克克
	•		
		y. *	
		-	3
			*
			·
	•		
		· ·	· .
-			
	W.		
-			
	•	,	
			X 1-21
		•	
		·	
-	-		
•		4.7	
y =			
	•		